

N° 16

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la filiation,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Pascaud, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1624, 1926 et in-8° 490.

Sénat : 6 (1971-1972).

Filiation. — *Filiation légitime - Filiation naturelle - Filiation adultérine - Mariage - Obligation alimentaire - Successions - Donations - Code civil - Code pénal.*

Mesdames, messieurs,

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen et à l'appréciation du Sénat constitue l'aboutissement d'un travail particulièrement long et minutieux. Son objet est de restructurer et de moderniser notre droit de la filiation tel qu'il résulte du titre septième de notre Code civil et d'autres textes du même Code, en particulier ceux relatifs aux successions.

Cette réforme correspondait à une nécessité indiscutable. Depuis fort longtemps, l'ensemble de la doctrine s'accordait avec l'opinion publique et avec le Parlement pour la réclamer.

Voici vingt ans la Commission de réforme du Code civil dénonçait vigoureusement les iniquités et l'hypocrisie du système juridique en vigueur et traçait les grandes lignes d'un droit nouveau.

Les enquêtes d'opinion publique par ailleurs manifestaient toutes et de plus en plus l'incompréhension des Français à l'égard de certaines règles complètement dépassées par l'évolution des mœurs, des mentalités et des autres domaines du droit.

Le Parlement se faisait largement l'écho de ce profond désir d'adaptation du droit de la filiation aux réalités nouvelles par le dépôt de nombreuses propositions de loi, et par d'aussi nombreuses questions sur la réforme à intervenir.

C'est dans ces conditions que sur la base des travaux très approfondis effectués par la Commission de réforme du Code civil, qui avaient au reste été accompagnés de l'avis des tribunaux, des barreaux et des facultés de droit, des études furent menées par le Ministère de la Justice concernant tant les droits récents élaborés sur ce point par les pays européens les plus proches que les réalités sociologiques de notre pays.

La rédaction définitive du projet a été confiée à M. le doyen Carbonnier qui avait collaboré déjà à presque toutes les grandes réformes récentes du droit civil votées par le Parlement : le régime de la tutelle, les régimes matrimoniaux, l'autorité parentale.

Cette rédaction remarquable quant aux solutions qu'elle met en œuvre et quant à sa forme sobre, claire et précise, a fait l'objet à l'Assemblée nationale, dans le très brillant rapport de notre éminent collègue M. Jean Foyer, président de la Commission des Lois,

d'une étude extrêmement approfondie. Rendant hommage à la science, à la plume de M. Carbonnier, la Commission n'a proposé que de légères modifications aux articles du projet.

Malgré des débats assez animés au cours desquels se sont affrontés adversaires et partisans du principe de l'égalité des filiations, base du nouveau droit proposé, le texte et les amendements de la commission ont été votés à une large majorité.

Les dispositions proposées par la Chancellerie arrivent donc au Sénat à peu près dans la teneur de leur rédaction initiale par M. Carbonnier.

Les intentions de votre commission et de votre rapporteur, qui se sont trouvés enfermés dans un laps de temps fort étroit, ne sont pas de renouveler l'étude exégétique extrêmement documentée à laquelle s'est livré M. Foyer dans son rapport. Ils ne peuvent que renvoyer leurs lecteurs à ce remarquable travail.

Il leur semble nécessaire néanmoins, avant d'aborder l'examen détaillé des articles, de faire rapidement apparaître en quoi les solutions essentielles que propose le projet innoveraient si elles étaient adoptées, et ensuite dans quel esprit celles-ci ont été abordées par la Commission des Lois du Sénat.

Ce rapide exposé préliminaire distinguera donc trois paragraphes :

- les discriminations et les inégalités du droit actuel de la filiation ;
- l'égalité de tous les enfants devant le droit à la filiation, telle que la prévoit le projet, et ses conséquences patrimoniales ;
- les remarques liminaires de la commission.

I. — De l'inégalité actuelle des filiations.

Malgré une évolution des mœurs et des esprits qui va s'accéléralant, notre droit de la filiation qui figure dans le titre VII du Code civil, intitulé « de la filiation », est encore dominé, malgré certains compléments ajoutés à son économie initiale, par la distinction entre deux filiations, la légitime et la naturelle, la première étant supérieure à la seconde, et par le refus d'admettre une troisième, la filiation adultérine. Suivant la façon dont ils sont nés, les enfants sont donc dotés de trois statuts bien différents :

— le statut d'enfant légitime, très favorable, défini minutieusement par le Code ;

— le statut d'enfant naturel, moins favorable et dont les contours sont beaucoup plus flous ;

— le statut d'enfant adultérin, le plus sévère, à peu près inexistant dans notre Code et défini peu à peu par la jurisprudence.

La légitimité se définissant comme une situation juridique conforme aux règles d'organisation de la société, sont considérés comme étant seuls légitimes les enfants qui sont le fruit du mariage de ses père et mère. C'est donc le mariage, et lui seul, puisqu'il est l'unique cellule de base reconnue comme fondement de la société dans laquelle nous vivons, qui confère la légitimité. Les effets de cette légitimité sur le plan de la loi civile sont considérables, qu'il s'agisse des droits personnels de l'enfant à l'égard de ses père et mère et de la famille de ceux-ci, ou des droits patrimoniaux sur leurs biens.

Par rapport à ce statut d'enfant légitime, celui de l'enfant naturel simple d'auteurs non mariés mais qui auraient pu se marier ensemble valablement au moment de la conception, comporte des éléments qui traduisent une inégalité voulue par la loi et non pas seulement une adaptation due au caractère instable de la cellule dont il est issu :

— l'enfant naturel ne peut réclamer de droits à l'égard de la famille de son auteur ; en conséquence, il n'a aucun droit de succession à l'égard de ses grands-parents ou de ses oncles et tantes, et mérite bien l'appellation qui lui est quelquefois donnée d'enfant « sans famille » ;

— à l'égard de son auteur lui-même, l'enfant naturel n'a que des droits inférieurs à ceux de l'enfant légitime ; cette infériorité se traduit mathématiquement dans la vocation successorale : l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de ce qu'il aurait eu étant légitime, et ne peut recevoir des donations de ses parents au-delà de cette part réduite.

Quant à la filiation adultérine ou incestueuse, elle est très inférieure à la filiation naturelle simple du fait qu'elle est le fruit d'un adultère ou d'un inceste, profondément contraires aux bonnes mœurs et qu'elle constitue par son existence un scandale. Le Code civil prohibe l'établissement direct de la filiation adultérine ou incestueuse d'où la qualification de « fils de personne » donnée à l'enfant adultérin. L'infériorité de ses droits patrimoniaux, à l'égard même de l'enfant naturel, est à la mesure de cette prohibition : au décès de son auteur, l'enfant adultérin ou incestueux ne recueille *ab intestat* aucune fraction de la succession en nature ; il n'est pas admis au partage ; il est déclaré incapable de recevoir des donations ou des legs de ses parents ; il ne peut que se faire allouer sur l'actif successoral ce qui lui est nécessaire pour vivre, à condition que ses auteurs ne lui aient pas déjà assuré un moyen de subsistance (par exemple, en lui faisant apprendre un métier !).

Les rigueurs du Code civil font des enfants naturels et surtout adultérins de véritables parias, à tel point qu'un sentiment d'humanité a, durant ces dernières décades, donné lieu à des atténuations notables. C'est ainsi que l'enfant adultérin ou incestueux s'est vu, par la loi du 15 juillet 1955, reconnaître la possibilité de réclamer des aliments par une action spéciale basée sur la preuve du lien de filiation et dont l'issue est non pas la proclamation de ce lien mais seulement une condamnation aux aliments. Les tribunaux ont par ailleurs admis que la promesse d'entretien de la part du parent adultérin pourrait être validée comme étant la transformation d'une obligation naturelle — le devoir de conscience qui incombe à tout homme, de nourrir l'enfant qu'il a procréé — en une obligation civile, judiciairement exigible.

Enfin la jurisprudence s'est également montrée clémentine à l'égard de l'enfant naturel non reconnu par son père et qui n'a pour toute protection et ressources que celles tout à fait insuffisantes de sa mère, dans la mesure où celle-ci ne l'abandonne pas. La situation vraiment trop accablante de tels enfants placés dans des

conditions d'existence désastreuses par la faute d'un individu inapte à supporter les conséquences de ses actes a fait constamment l'objet des plus vives critiques ; c'est pourquoi finalement l'action alimentaire accordée aux enfants adultérins a été étendue aux enfants naturels simples.

Si louable qu'en soit l'intention, ces atténuations, totalement insuffisantes, n'ont fait qu'aggraver les critiques faites au système de base lui-même en y introduisant des germes d'incohérence et en accentuant plus gravement l'hypocrisie de ses conséquences :

— sur le plan de la légitimité, l'ensemble des considérations justifiant la hiérarchie des filiations ont conduit les rédacteurs du Code civil à chercher à faire bénéficier le plus grand nombre d'enfants possible de cette légitimité, au mépris, dans certains cas, de toute vraisemblance et de toute vérité biologique.

On considérait alors que l'intérêt de l'enfant était d'avoir non pas tant une filiation vraie mais une filiation qui lui donne le maximum de droits juridiques. Ainsi l'enfant conçu avant le mariage est légitime dès l'instant né après la célébration du mariage, ce qui lui permet de bénéficier de la légitimité même si les conditions d'une légitimation font défaut. De même l'enfant dont la conception se situe pendant la séparation légale des époux en vue d'un divorce ou une séparation de corps est encore considéré comme légitime ; également, ce qui est encore plus extraordinaire, celui conçu et né après la dissolution du mariage bénéficie au moins d'une légitimité provisoire.

Malgré les développements de la science obstétricale qui admet la possibilité de gestations supérieures à trois cents jours, le caractère intangible et irréfragable de la limite maxima n'a pas été assoupli, ni les conditions extraordinairement restrictives exigées pour introduire l'action en désaveu.

— en ce qui concerne la filiation naturelle simple les dispositions énoncées plus haut, mal connues des Français, sont de moins en moins comprises : ils estiment en grande majorité anormal que les enfants naturels n'héritent pas de leurs grands-parents et se déclarent favorables à une égalité complète sur le plan successoral entre l'enfant naturel et l'enfant légitime ;

— la prohibition de l'établissement de la filiation adultérine et incestueuse est critiquée par la quasi unanimité des auteurs. Les défenseurs les plus ardents de la moralité juridique n'hésitent

pas à la qualifier d' « hypocrisie inutile à nos mœurs ». L'opinion publique s'accorde avec la doctrine pour estimer dans sa grande majorité que l'enfant adultérin devrait pouvoir être reconnu par ses parents ;

— la possibilité donnée récemment à l'ensemble des enfants illégitimes d'intenter une action alimentaire contre les parents naturels, adultérins ou incestueux a considérablement aggravé cette hypocrisie en obligeant à une véritable action en recherche de paternité ou de maternité qui ne dit pas son nom ; la preuve une fois faite de cette filiation, le tribunal est dans l'impossibilité de la proclamer en tant que telle alors que par ailleurs c'est sur l'établissement de cette même filiation qu'il base sa condamnation au paiement d'aliments. On se trouve ainsi en présence de filiations de fait ayant des effets juridiques, mais aucune existence en droit ! C'est non seulement de l'hypocrisie mais de l'incohérence ;

— enfin et surtout, la critique fondamentale et globale faite au système actuel est qu'il fait payer à des enfants qui ne sont pas responsables du comportement plus ou moins condamnable de leurs parents, le prix de ces agissements, en les privant de tous moyens de subsistance et de leurs droits les plus élémentaires : droit à la filiation, à l'entretien et à l'éducation. Rappelons que notre droit a été condamné comme d'autres droits traditionnels du même type par les instances de l'O. N. U., comme constituant une discrimination à l'égard d'une certaine catégorie de la population, au même titre que les législations basées sur une discrimination raciale.

On s'explique dans ces conditions que le projet de loi, aujourd'hui soumis au Parlement, soit organisé autour d'une idée centrale : l'égalité et l'unification de toutes les filiations.

II. — L'égalité des filiations. — Ses conséquences patrimoniales.

Le projet de loi soumis au Parlement cherche à établir une égalité de principe entre toutes les catégories d'enfants. Ainsi comprise, cette réforme apparaît au regard du droit actuel comme non seulement fondamentale mais aussi révolutionnaire et même choquante aux yeux de ceux qui sont pénétrés de l'idée que seule la famille légitime, conforme aux règles sur lesquelles se base notre société, a le droit de donner le jour à des enfants ayant plein droit de cité dans ce monde.

C'est ainsi qu'une importante fraction de nos collègues députés ont émis, lors du vote du projet de loi, des réserves et même parfois de véhémentes critiques : « l'idée fondamentale du projet », s'est écrié M. Pierre Mazeaud, porte-parole des opposants au texte — à savoir l'égalité entre enfants légitimes et naturels — « est fautive et dangereuse ; elle lèse les droits de la famille légitime ». Répondant à ces attaques, M. Plevin, Ministre de la Justice, a défendu son projet en ces termes : « la prééminence de la famille légitime en tant que modèle d'institution ne passe pas par le malheur des enfants naturels. On ne bâtit pas un prestige sur un sacrifice, ... surtout si c'est celui d'un tiers innocent ».

Ainsi se trouvaient replacées à leurs vraies dimensions les principales innovations du projet de loi dont on essaiera simplement dans ce rapide tour d'horizon introductif, de définir les grandes lignes en deux sections distinctes :

- l'égalité reconnue aux enfants quant à leur personne ;
- l'égalité reconnue aux enfants quant à leurs droits successoraux.

A. — L'ÉGALITÉ DES DROITS RELATIVE A LA PERSONNE

Cette égalité se traduit dans deux principes complémentaires :

- le droit de tout enfant naturel à sa filiation, même lorsque l'un de ses auteurs était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ;
- l'assimilation totale de l'enfant naturel à l'enfant légitime.

La distinction entre la filiation naturelle simple et la filiation adultérine disparaît comme disparaît la terminologie elle-même : le projet ne parle que des enfants naturels en général. Il n'y aurait plus, après le vote de la loi, que des enfants naturels ayant vocation à être reconnus par leurs deux parents, quelle que soit la situation de ceux-ci. En corollaire est prévue la possibilité pour tous les enfants nés hors mariage de rechercher en justice leur filiation. Le mariage ne pourra plus servir de paravent pour empêcher le droit d'aller jusqu'aux faits.

Ainsi défini, l'enfant naturel acquiert les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime vis-à-vis de ses père et mère. Il entre dans la famille de ses auteurs. Il n'y aura donc plus d'enfants sans famille comme il n'y aura plus de fils de personne.

Pleinement acceptée pour les enfants naturels simples, cette double unification a été violemment critiquée à l'Assemblée nationale pour les enfants dont les parents étaient, au temps de la conception, déjà mariés. Le Gouvernement a toutefois été suivi sur la voie de la réforme qui figure dans le texte présenté au Sénat.

La hiérarchie entre les différentes filiations étant supprimée, il appartenait au projet de loi de redresser les excès entraînés par le système ancien et consistant dans l'attribution de légitimités fictives. Le texte proposé poursuit cet objectif par trois voies :

- la création d'un nouveau régime de présomptions relatives à la conception de l'enfant ;
- le renforcement de la possession d'état ;
- l'extension de la possibilité de contester la paternité légitime.

Pour l'ensemble des filiations sont dorénavant établies deux présomptions relatives à la conception ; la première concerne la durée de la grossesse : la conception est réputée avoir eu lieu entre le 180^e jour et le 300^e jour avant la naissance ; la seconde concerne, à l'intérieur de cette période, la détermination du moment réel de la conception : l'enfant est réputé avoir été conçu au moment qui lui est le plus favorable.

Alors que le projet de loi confirmait la jurisprudence actuelle pourtant fort nuisible à l'établissement de la vérité en donnant à ces présomptions un caractère irréfragable, l'Assemblée Nationale a fort heureusement prévu qu'elles pourraient être combattues par

la preuve contraire. La portée de cette modification est importante si l'on veut s'attacher avant tout à établir plus de sincérité en matière de liens de filiation. Il était nécessaire de se montrer soucieux de vérité objective et d'oser prendre en considération les indications précieuses que l'examen scientifique de l'état de développement de l'enfant (expertise obstétricale) est maintenant capable de fournir sur la date de la conception.

S'agissant de la possession d'état, le projet de loi innove à plusieurs points de vue. Formellement, il donne une définition générale de la possession d'état et prévoit une procédure simple et rapide permettant son établissement. Par surcroît, il en étend considérablement le poids et tend à en faire un mode de preuve privilégié par rapport au titre de naissance pour l'établissement de la filiation :

— dans le domaine de la filiation légitime, la possession d'état a des effets directs qu'elle n'avait pas antérieurement sur la présomption de paternité et partant sur la filiation ; si elle n'existe pas indivisément vis-à-vis des deux parents, elle fait tomber la présomption dans des cas où la légitimité est actuellement maintenue artificiellement ; si elle existe dans le sens de la légitimité, elle a pour effet de la rétablir et même d'empêcher l'établissement d'une filiation naturelle contraire ;

— dans le domaine de la filiation naturelle, la possession d'état a des effets non moins grands : elle entraînera, dorénavant, la reconnaissance sans manifestation expresse de volonté de la mère, si l'état civil de celle-ci est mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant. Le projet de loi a ainsi le grand mérite de mettre fin à une longue controverse entre les partisans de la manifestation de volonté de la part de la mère et les partisans d'un système entièrement automatique copié sur l'établissement de la filiation légitime. Par ailleurs, si elle excède une certaine durée, elle stabilise la filiation naturelle en mettant largement obstacle aux contestations de reconnaissance. L'ensemble de ces innovations qui tendent à mettre la situation juridique de l'enfant en accord avec sa situation réelle a été approuvé sans réserve par l'Assemblée nationale.

Enfin, le projet de loi élargit notablement les possibilités de contester la paternité légitime. Non seulement le désaveu peut être largement exercé par le mari et par ses héritiers lorsqu'ils

peuvent prouver la non-paternité par tous moyens, mais encore la mère elle-même se voit reconnaître, sous certaines conditions, le droit de démontrer la non-paternité du mari qu'elle avait au temps de la conception.

Cette seconde innovation beaucoup plus audacieuse que la première, a provoqué un très vif débat à l'Assemblée Nationale. A l'issue d'un scrutin public, le projet gouvernemental a été adopté par 198 voix contre 121, selon un clivage tout à fait indépendant de l'appartenance à tel ou tel groupe politique. Il s'ensuit que la mère, même en l'absence de désaveu de la part du mari, pourra contester la paternité de celui-ci, à la double condition toutefois qu'elle se soit remariée avec le véritable père et qu'elle demande, conjointement avec lui, la légitimation de l'enfant. Cette disposition permettra d'établir une filiation conforme à la réalité biologique malgré la mauvaise volonté du premier mari.

Le projet de loi comporte dans le domaine des droits attachés à la personne de l'enfant, deux autres innovations qui méritent l'attention. Il s'agit :

- de la légitimation par décision de justice ;
- de l'action aux fins de subsides.

Notre droit positif ne reconnaît que la légitimation par le mariage subséquent des père et mère véritables de l'enfant. Le projet de loi, par contre, prévoit que si le mariage en question est impossible — un des deux étant décédé, disparu, inconnu, ou bien déjà engagé dans le mariage — la légitimation pourra être malgré tout prononcée par décision du tribunal. Ce texte qui n'a pas été voté sans discussion vise un double but : sur le plan de la technique juridique il est destiné à se substituer à la procédure d'adoption utilisée, alors que tel n'est pas son véritable objet, pour établir une légitimité qui ne peut être obtenue autrement dans les cas précédemment énumérés. Sur le plan philosophique, il établit une césure entre la légitimité et le mariage, abandonnant ainsi l'hypothèse de base des rédacteurs du Code civil qui faisaient du mariage la seule base de légitimité. La légitimation pourra être demandée, non seulement séparément comme l'adoption actuelle, mais aussi conjointement par deux parents qui ne sont pas mariés ensemble. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du parent qui l'aura demandée. Si l'un des parents était au temps de la conception engagé dans un mariage

non dissous, la légitimation ne pourra être faite qu'avec le consentement de son conjoint, ce qui supposera, de la part de celui-ci, le pardon.

De toutes les innovations proposées, l'action aux fins de subsides est certainement celle qui a suscité au Parlement, mais surtout dans l'opinion publique, les critiques les plus acerbes. Elle apparaît comme un élargissement de l'action alimentaire existant déjà dans notre droit positif mais dépouillée de l'hypocrisie que l'on dénonçait jusqu'alors. Elle se situe à deux niveaux différents :

— en l'absence d'une filiation paternelle établie, l'enfant naturel peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations sexuelles avec sa mère pendant la période de conception. Il n'est pas question de prouver la paternité et, de cette façon, se trouve écarté l'inconvénient actuel tenant à l'établissement nécessaire d'une filiation que le juge ne peut ensuite proclamer ;

— en outre, et c'est là surtout que réside la nouveauté, s'il est établi que la mère a eu pendant la période légale de conception des relations avec d'autres personnes que celle contre qui l'action est intentée, celles-ci pourront se voir mettre à leur charge une partie des subsides, selon leurs ressources. Ainsi mises en cause, ces personnes ne pourront se dégager qu'en prouvant la débauche de la mère ou l'impossibilité de leur paternité. Toutefois le juge ne pourra prendre la décision de répartir les subsides que si vraiment il ne peut se déterminer entre les hommes mis en cause.

Il n'en reste pas moins que cette condamnation collective au paiement de subsides, qu'on a pu qualifier de « pluri-paternité », bien qu'elle n'établisse pas à la lettre de lien de filiation, semble présenter des inconvénients graves qui ont arrêté votre commission, ainsi qu'on le verra à l'occasion de l'examen des articles concernés.

B. — L'ÉGALITÉ DES ENFANTS QUANT A LEURS DROITS SUCCESSORAUX

Eu égard à l'importance des problèmes moraux posés par les dispositions du projet de loi relatives à l'état des personnes, les dispositions tendant à modifier le droit successoral et celui des libéralités peuvent sembler subsidiaires.

Il n'en reste pas moins que c'est dans le domaine patrimonial que le principe de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels trouve son application la plus tangible.

Les critiques parfois inconsidérées adressées par certains à notre droit successoral ne doivent pas, en effet, faire oublier que les Français, dans leur grande majorité, restent fermement attachés à la conservation du patrimoine familial et jugent légitime, dans la proportion de neuf sur dix, le principe de la transmission des biens par héritage, parce qu'il est conforme à la loi de la nature que le fruit du travail des parents bénéficie à leur descendance.

C'est ce qui résulte d'une étude effectuée par l'Institut français d'opinion publique en 1965, et publiée en 1970 dans le n° 4 de la revue « Sondages ».

Il résulte également de ce sondage que, dans la proportion de 62 %, les Français sont favorables à l'octroi aux enfants naturels des mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes.

En ce qui concerne les enfants adultérins, en revanche, si une légère majorité (51 %) estime qu'ils doivent bénéficier d'un droit de succession, une tendance semble se dégager également en faveur de la sauvegarde des droits de la famille légitime, et en particulier du conjoint, beaucoup de réponses se prononçant dans le sens d'une possibilité de règlement du problème par le responsable de l'adultère lui-même au moyen d'une donation faite de son vivant à l'enfant adultérin.

D'une manière générale, d'après les résultats de ce sondage, une certaine extension des droits du conjoint survivant semble également souhaitée, un juste équilibre devant, toutefois, être maintenu avec les droits des enfants.

C'est de ces idées que s'inspire essentiellement le projet gouvernemental dont l'innovation essentielle consiste à accorder aux enfants naturels les mêmes droits successoraux et la même réserve héréditaire qu'aux enfants légitimes.

Toutefois, ce principe reçoit plusieurs exceptions. La première résulte de l'article 759, aux termes duquel les enfants naturels ne peuvent se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité contre les dispositions faites au préjudice de leurs droits par d'autres que leurs père et mère.

L'article 913-2 dispose, d'autre part, que les enfants naturels n'ont pas la qualité de réservataire dans la succession des ascendants de leurs père et mère, si ce n'est par représentation.

La troisième exception, de beaucoup la plus importante, concerne les enfants adultérins, lorsque ceux-ci se trouvent en concours avec le conjoint victime de l'adultère ou les enfants issus du mariage de leur auteur avec ce dernier.

Dans ce cas, le projet reprend, dans ses grandes lignes, le droit actuellement applicable aux enfants naturels simples, tant en matière de vocation héréditaire qu'en matière de réserve. De ce fait, les enfants adultérins ne reçoivent alors que la moitié de ce qu'ils auraient eu s'ils avaient été légitimes, l'autre moitié venant accroître la part des enfants légitimes issus du mariage pendant lequel ils ont été conçus.

D'autre part, le projet s'est attaché à sauvegarder les droits du conjoint victime de l'adultère.

Rappelons que, dans le droit actuel, le conjoint survivant bénéficie :

— en usufruit, d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans pouvoir excéder le quart, en présence d'enfants légitimes d'un premier lit ;

— d'un quart en usufruit en présence d'enfants légitimes ou de leurs descendants ;

— d'un demi en usufruit en présence d'enfants naturels ou de leurs descendants, de frères ou sœurs ou leurs descendants ou d'ascendants ;

— d'un demi en propriété en présence de frères ou sœurs utérins ou consanguins ou d'ascendants dans une ligne seulement ;

— de la totalité en propriété en présence de collatéraux ordinaires.

En présence d'enfants adultérins, le projet conserve au conjoint sa moitié en usufruit, lorsqu'il n'aurait rien obtenu de plus, même en l'absence d'enfants adultérins, en raison de la présence de frères ou sœurs ou d'ascendants. Dans le cas où le conjoint aurait succédé en tout ou en partie en propriété en l'absence d'enfants adultérins, il n'est pas exclu par ceux-ci, mais doit leur laisser la moitié de ce qui lui serait revenu en propriété.

De plus, deux possibilités sont reconnues au père ou à la mère de l'enfant adultérin, pour éviter à son conjoint et à ses enfants légitimes les conséquences les plus fâcheuses de la venue de cet enfant à sa succession.

En premier lieu, il peut faire, de son vivant, l'attribution à l'enfant adultérin de biens correspondant à la valeur de sa part, de telle sorte qu'il n'ait pas à intervenir dans la liquidation de la succession.

En second lieu, la quotité disponible entre époux est considérablement élargie lorsque le *de cuius* ne laisse que des enfants adultérins. Il peut, en effet, laisser, dans ce cas, à son conjoint :

- soit les trois quarts en propriété ;
- soit la moitié en propriété et l'autre moitié en usufruit ;
- soit la totalité en usufruit.

La volonté d'améliorer le sort du conjoint survivant se manifeste également dans la suppression des limitations apportées à ses droits en présence d'enfants légitimes issus d'un premier lit.

L'Assemblée Nationale a complété ces garanties en stipulant que le conjoint, ainsi que les enfants légitimes issus du mariage, peuvent demander l'attribution préférentielle pour les biens visés à l'article 832 du Code civil (logement de la famille, exploitation agricole ou fonds de commerce mis en valeur par celle-ci) sans que les enfants adultérins puissent s'y opposer. Elle a, d'autre part, prévu l'attribution au conjoint de l'usufruit de la totalité de la succession dans le cas où il aurait succédé totalement ou partiellement en propriété en l'absence d'enfants adultérins.

En matière successorale, votre commission a retenu, dans son ensemble, l'économie des dispositions proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale. Elle vous proposera, toutefois, lors de l'examen des articles, un certain nombre d'amendements tendant essentiellement à deux fins.

Il lui est apparu, en premier lieu, qu'il était inéquitable de prétendre reconnaître aux enfants naturels les mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes, tout en les privant de la possibilité de faire respecter ces droits. En cette matière comme en d'autres, « donner et retenir ne vaut ». Aussi estime-t-elle nécessaire de supprimer l'article 759, qui interdit à ces enfants d'exercer l'action en nullité à l'encontre de dispositions consenties par d'autres que leurs père et mère et de ne les priver de la qualité de réservataire dans la succession des ascendants de ceux-ci qu'en cas de renonciation de leurs auteurs à ladite succession.

Votre commission s'est attachée, en revanche, à sauvegarder les droits de la famille légitime en présence d'enfants adultérins, et vous proposera en ce sens plusieurs amendements qui seront examinés dans le détail à l'occasion de l'examen des articles.

III. — REMARQUES LIMINAIRES DE LA COMMISSION

Avant d'aborder l'examen approfondi des articles, votre commission a essayé de délimiter le cadre dans lequel le projet de loi dont on vient d'éclairer les grandes lignes devrait s'inscrire. Elle s'est par ailleurs interrogée sur les principales critiques auxquelles le texte s'est trouvé confronté.

Il lui est apparu tout d'abord que dans le domaine traité, la technique juridique se trouve dominée par une série de questions d'ordre moral, social et scientifique. C'est de la réponse que l'on donne à ces questions que dépend l'option que l'on prend sur le texte. Faut-il poursuivre l'évolution depuis longtemps commencée et accorder aux enfants naturels un statut qui les mette sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes en les empêchant d'être les victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables ? Faut-il, au contraire, maintenir les prérogatives de la famille légitime par crainte de sa désagrégation et son abandon, prélude des plus grandes perturbations sociales ? Nul doute en tout cas que le conflit fondamental qui oppose la famille légitime aux enfants illégitimes ne trouve là son terrain de combat par excellence.

Par ailleurs, la commission a été frappée par la constatation suivante : dans ce domaine comme dans d'autres très liés à des problèmes moraux, la tentation est toujours très forte de s'opposer sur la base de notions qui se rapprochent fâcheusement d'idées reçues, de tabous ou de slogans à ce que le droit reflète l'existence de faits ou de situations condamnées et de considérer que pour vouloir les soumettre au droit, on cherche du même coup à les absoudre voire même les approuver. Il est nécessaire au contraire, si l'on veut procéder à une étude objective, de bannir cet état d'esprit. Le droit doit appréhender les situations telles qu'elles se présentent et non pas telles qu'il serait souhaitable, selon un certain idéal, qu'elles soient. L'option morale tant qu'elle ne constitue pas une atteinte à l'ordre public appartient aux consciences individuelles, non au droit. Dans le domaine de la filiation, le fait que l'on réprovoque l'adultère sur le plan de la morale ne saurait aboutir à nier, sur le plan juridique, l'existence des enfants qui en sont nés.

La troisième constatation faite par la commission est que, contrairement à une opinion fort répandue, le projet de loi n'est révolutionnaire qu'en apparence car, bien souvent, il consacre et étend des solutions qui existent déjà dans notre droit, ne serait-ce qu'en germe. La possibilité de rechercher en justice sa filiation même à l'encontre d'un auteur marié n'est que l'extension du principe déjà posé pour l'action alimentaire. Il en est de même pour l'action aux fins de subsides ; quant à la légitimation par voie judiciaire, elle trouve son origine dans l'adoption actuelle ; l'affaiblissement de la présomption de paternité par rapport à la possession d'état est déjà en germe dans la possibilité de faire tomber cette présomption par un désaveu obtenu par simple dénégation.

Avant de se prononcer, la commission a voulu se pencher sur deux grandes critiques qui ont été faites au projet de loi.

La première consiste à déclarer que cette réforme est un leurre puisque l'égalité de fait entre les enfants ne sera jamais réalisée.

La seconde est que la famille légitime se trouve gravement atteinte matériellement et moralement.

Certains bons esprits ont reproché au texte son caractère équivoque : on veut réaliser l'égalité des enfants par rapport à leur famille, mais en fait cette égalité est impossible car seul l'enfant légitime dispose de conditions normales de développement dans un foyer durablement uni. Le projet lui-même introduit une différence dans les droits successoraux des enfants naturels lorsqu'ils se heurtent à une famille légitime. Alors pourquoi vouloir proclamer à tout prix une égalité qui n'existe pas et n'existera jamais ?

La réponse à donner dépend là encore du rôle que l'on attribue au droit. Il n'a jamais été soutenu que le droit puisse mettre fin à l'inégalité des chances qui règne entre les êtres humains. Il faut bien admettre que la paternité et la maternité, légitimes ou naturelles, sont plus ou moins riches de valeur humaine, qu'elles offrent à l'enfant plus ou moins de chances de stabilité, d'éducation équilibrée, d'épanouissement. Mais le clivage ne se situe pas entre d'un côté les enfants légitimes et de l'autre les enfants naturels. Il existe des enfants légitimes dont le foyer légalement stable est un enfer traumatisant. Il existe des enfants naturels qui ont en la personne d'un seul de leurs parents toutes les chances que leur apporterait un foyer légitime. En tant qu'êtres humains, les enfants

ont une chance inégale devant la vie et aucun texte n'y pourra rien changer. Ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas leur donner les droits élémentaires dont certains ont été jusqu'alors privés, car ces droits pourront, dans une certaine mesure, compenser les inégalités de fait.

Cette critique est du reste liée au reproche essentiel fait au projet de loi : le risque pris de ruiner la famille légitime. En renforçant la famille naturelle et les droits de l'enfant naturel, on court le risque de favoriser le concubinage qui paraîtra alors beaucoup moins contraignant que le mariage, tout en présentant les mêmes avantages pour les enfants. En ouvrant largement la possibilité de régulariser des filiations nées de la violation du lien conjugal, on atteint profondément la famille légitime en excusant l'infidélité et même en l'encourageant.

La première critique ne paraît pas à la lumière de la vie et des statistiques, bien convaincante. Il est très rare que des personnes ayant le choix entre le concubinage et le mariage optent pour la première formule à titre définitif. La pression sociale en faveur du mariage est très forte même et surtout chez les jeunes, et semble tout à fait étrangère aux règles du droit civil. Du reste on a établi qu'en France le nombre des concubinages variait fort peu (3 p. 100 environ) et qu'il a même régressé depuis la fin du XIX^e siècle alors que la situation des enfants naturels s'était plutôt améliorée.

On constate donc qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre les modifications de la législation civile concernant la filiation et le nombre des concubinages comparé à ceux des mariages. Le mariage par le statut qu'il donne psychologiquement et sociologiquement reste et restera encore longtemps très envié surtout par la partie féminine de la population.

C'est également à la lumière de l'expérience de la vie et singulièrement de l'expérience des médecins ou des praticiens du droit, que l'on peut répondre à la deuxième objection. On peut dire tout d'abord que notre droit actuel permet déjà par la voie de l'adoption la légitimation d'enfants naturels et adultérins et que personne n'a dénoncé jusqu'ici cette législation comme étant la cause d'un relâchement des mœurs. Mais surtout on ne pourrait être convaincu de la nécessité de maintenir la prohibition de l'établissement d'une filiation adultérine que s'il était fermement établi que cette réglementation a un rôle de frein et de prévention de l'infidélité. Parmi

tous les facteurs d'ordre affectif, psychologique, physique, qui peuvent être à l'origine de relations adultères, peut-on sérieusement ranger la connaissance des dispositions du code civil sur l'établissement de la filiation illégitime ?

La commission admet bien en effet que la reconnaissance d'un enfant né de l'adultère est de nature à blesser les sentiments du conjoint. Mais cette atteinte ne se distingue pas de celle qu'a causé la violation du devoir de fidélité. Si le conjoint a pardonné l'adultère et renoncé à demander le divorce, peut-il se considérer comme atteint par cette reconnaissance unilatérale ?

Il faut bien reconnaître que l'interdiction actuelle est à la fois excessive, puisqu'elle intervient même là où il n'y a plus de mariage à protéger, et insuffisante puisqu'elle n'exclut pas la reconnaissance par un homme marié d'un enfant dont la conception a eu lieu avant le mariage de ce dernier. Elle consacre sans raison décisive une inégalité choquante et injuste à l'égard d'enfants qui ne sont pour rien dans les fautes de leurs parents, en même temps qu'une incohérence puisque ceux-ci peuvent être légitimés ou adoptés dans certaines conditions.

Ce que défend le projet de loi, en fin de compte, c'est la famille réelle, concrètement vécue, qui n'est pas forcément la famille légitime. Votre commission pour sa part approuve l'hypothèse de départ prise par les rédacteurs du projet de loi en préférant la filiation réelle à la filiation légitime théorique. Le projet de loi favorise d'ailleurs autant que possible les cas où après avoir été dissociés les deux éléments se trouvent à nouveau soudés. A l'inverse, le projet de loi permet de maintenir des cellules familiales qui auraient éclaté sous l'empire de la présente législation : actuellement la dissolution du mariage par le divorce peut parfois être la seule voie permettant l'établissement de la filiation, et certains divorces n'ont guère d'autres causes.

Enfin on n'insistera pas à nouveau sur les précautions prises sur le plan successoral pour sauvegarder la famille légitime. Mais cette sauvegarde patrimoniale est possible sans maintenir l'infériorité des enfants nés hors mariage sur le plan des droits attachés à la personne.

Tous ces arguments ont convaincu la commission que la réforme proposée devrait être approuvée sous certaines réserves qui ne touchent pas à la philosophie du nouveau système et qui seront exposées à l'occasion du commentaire des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

Cet article du projet de loi propose une rédaction entièrement nouvelle du titre VII du Code civil intitulé « De la filiation » et non plus « De la paternité et de la filiation ». Ce titre est divisé en trois chapitres : le premier rassemble les dispositions communes à tous les types de filiations, le second traite de la filiation légitime et le troisième de la filiation naturelle.

Le chapitre premier, qui constitue un chapeau général à l'ensemble de la matière, est entièrement nouveau par rapport au droit actuel et matérialise la nouvelle philosophie de la filiation qui repose sur le principe de l'unicité, la filiation légitime ou naturelle ou, selon l'ancienne terminologie, adultérine, ne constituant que des régimes particuliers appelant certaines règles particulières.

TITRE SEPTIEME

DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

Section première.

DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Art. 311 du Code civil.

Le chapitre premier se divise en deux sections distinctes traitant successivement des présomptions et des actions relatives à la filiation.

Cet article est le premier de la section première qui traite des présomptions relatives à la filiation. Il prévoit deux de ces présomptions, qui existent déjà en droit positif et qui sont justifiées par la nécessité de soustraire autant que possible l'état des personnes aux contestations :

1° La présomption relative à la période de la conception (1^{er} alinéa) : l'enfant est présumé conçu pendant la période s'étendant du 300^e au 180^e jour avant la naissance ; l'expérience médicale la plus récente prouve en effet que, sauf exception, la conception a bien lieu à l'intérieur de cette période ; c'est pourquoi le projet de loi reprend ces chiffres qui n'ont jamais été modifiés.

2° Une présomption relative au moment précis de la conception (alinéa 2) : la conception est présumée avoir eu lieu au moment choisi dans l'intérêt de l'enfant, à quelque moment qu'il se situe à l'intérieur de la période légale de conception définie précédemment ; il résulte d'une jurisprudence maintenant

bien établie que c'est à l'enfant intéressé de fixer librement et souverainement dans la période légale de 121 jours la date qu'il prétend être celle de sa conception.

Le projet de loi prévoyait que chacune de ces deux présomptions avait un caractère irréfragable, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être combattues par la preuve contraire ; le projet de loi institutionnalisait ainsi une jurisprudence bien établie en ces matières.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir retenir ce principe pour plusieurs raisons :

— en ce qui concerne la première présomption, il peut y avoir des cas, certes exceptionnels, où la conception peut se situer hors de la période légale (au-delà du 300^e jour par exemple) ; si la preuve médicale de ce fait est très difficile à rapporter, elle n'est plus impossible dans l'état actuel de la médecine et, en conséquence, il est nécessaire de prévoir dans le texte du Code civil la possibilité d'une telle preuve ; depuis longtemps, les sommités médicales considèrent que si la durée minima est jugée très indulgente, la durée maxima est parfois un peu juste, sans toutefois que ces cas justifient un élargissement du délai ;

— le moment choisi à l'intérieur de la période légale pour la conception de l'enfant peut être manifestement erronée (cas d'un enfant naissant manifestement à terme le 181^e jour du moment choisi pour la conception) ; il est nécessaire de laisser la possibilité de prouver la fausseté de la date de la conception.

Cette possibilité de preuve contraire donnée par le texte de l'Assemblée Nationale doit être rapprochée du nouveau régime prévu par l'article 312 pour le désaveu de paternité : la formule nouvelle proposée à l'article 312 pour la recevabilité de l'action en désaveu est la justification « de faits propres à démontrer » l'impossibilité de la paternité. Il est donc certain que ces faits pourront être établis en combattant les présomptions relatives à la conception et singulièrement la seconde.

Art. 311-1 du Code civil.

Cet article concerne la définition de la possession d'état qui, on le verra dans le courant des articles du projet, se voit attribuer une importance considérablement accrue par rapport au droit actuel.

L'article 311-1 reprend la formulation actuelle de l'article 321, concernant la filiation légitime : réunion suffisante de faits indiquant le rapport de filiation et de parenté.

Le projet de loi précise que la possession d'état doit être continue : il perpétue ainsi le droit actuel (l'article 320 du Code civil prévoit la possession constante), quoique sous une formulation différente.

Art. 311-2 du Code civil.

Cet article précise quels sont les faits constitutifs de la possession d'état ; il reprend l'énumération qui figure actuellement dans l'article 321. Suivant la tradition, l'article 311-2 distingue trois éléments : « *nomen, tractatus, fama* (cette dernière non seulement par rapport à la société en général mais aussi aux yeux de la communauté familiale, beaucoup plus pointilleuse). Le projet ajoute à l'ancienne énumération le fait que l'autorité publique considère l'enfant comme celui de tels père et mère (dont la manifestation apparaît dans les papiers officiels).

Art. 311-3 du Code civil.

Cet article contient une innovation importante concernant l'établissement de la possession d'état ; contrairement au droit actuel, le projet de loi propose qu'elle soit établie par un acte de notoriété délivré par le juge des tutelles, dans les conditions fixées aux articles 71 et 72 du Code civil pour la célébration du mariage.

L'article 71 du Code civil permet à celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance de le suppléer par un acte de notoriété délivré par le juge d'instance du lieu de sa naissance ou de son domicile. Cet acte contient déclaration faite par trois témoins, parents ou non parents, de tous les renseignements relatifs à l'identité de l'intéressé. Mais aux termes de l'article 72 actuel, cet acte doit être homologué par le tribunal de grande instance du lieu du mariage. L'article 3 du projet de loi modifie cet article en disposant au contraire que ni l'acte de notoriété ni son refus ne sont sujets à recours.

La décision du juge des tutelles est prise souverainement. Toutefois, le texte précise que l'acte de notoriété ne fait foi que jusqu'à preuve contraire ; il pourra donc être combattu selon la

procédure de droit commun à l'occasion d'une action en recherche ou en contestation de filiation. Au surplus, comme l'indique le second alinéa, la possession d'état peut être prouvée par tous autres moyens s'il y a contestation sur l'acte de notoriété.

Section II.

DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

Art. 311-4 du Code civil.

Cet article et les suivants sont rassemblés dans la seconde section intitulée : « Des actions relatives à la filiation », qui rassemble les principes généraux de ces actions quel que soit le type de filiation en cause.

L'article 311-4 reprend en l'élargissant un principe actuel figurant dans le Code civil à l'article 314, qui interdit le désaveu d'un enfant né pendant le mariage mais réputé conçu antérieurement, s'il n'est pas déclaré viable. Le projet de loi étend donc opportunément à tous les types de filiation un principe qui s'inspire du bon sens le plus évident.

Art. 311-5 du Code civil.

Cet article, comme les suivants, reprend un principe général posé dans le Code civil actuel à l'occasion de l'étude des preuves de la filiation légitime et l'étend à toutes les filiations. Il s'agit ici du principe de la compétence du tribunal de grande instance pour les actions relatives à la filiation, qui figure dans l'article 326 actuel. La rédaction de cet article comporte une répétition regrettable. C'est pourquoi votre commission vous propose une formulation différente, qui n'atteint en rien le fond de l'article.

Art. 311-6 du Code civil.

Cet article reprend le principe posé à l'article 327 pour la filiation légitime, mais lui donne une énonciation plus rigoureuse. L'ancien article 327 disposait que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourrait commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

L'article 311-6 maintient au profit des problèmes d'état l'exception actuelle au principe suivant lequel l'action publique établit une question préjudicielle au jugement de l'action civile (le pénal tient le civil en état). Il ne reprend pas la formulation curieuse (l'action criminelle contre un délit) du texte actuel et vise plus généralement tous les délits portant atteinte à la filiation d'un individu, c'est-à-dire les infractions qui ont pour effet de faire disparaître ou de falsifier les preuves de la filiation d'une personne (par exemple faux commis dans l'acte de naissance, irrégularités de déclaration, ou encore crimes s'attaquant à la possession d'état, enlèvement, substitution d'enfant).

Votre commission approuve la formulation de cet article dont elle vous propose seulement d'alléger quelque peu la présentation. Il est bon, en effet, que la question d'état arrive vierge de tout préjugé devant le tribunal qui doit en connaître.

Art. 311-7 du Code civil.

Cet article constitue une innovation par rapport au droit actuel : en effet, l'article 328 actuel pose le principe de l'imprescriptibilité de l'action en réclamation d'état, à l'égard de l'enfant et, par extension, de ses père et mère. Le projet de loi propose de revenir à la prescription trentenaire du droit commun pour toutes les actions relatives à la filiation.

Comme l'indique l'exposé des motifs, il s'agit là d'un retour souhaitable dans la mesure où un délai de trente ans à partir du début de la situation contestée (qui peut s'allonger éventuellement jusqu'à cinquante ans si le début de la situation est provoqué par l'enfant à sa majorité, à la suite par exemple d'une action en recherche de paternité) pour attaquer une filiation par voie contentieuse semble être un délai raisonnable au-delà duquel ni la société, ni la famille, ni l'individu ne trouveraient un intérêt suffisant à une entreprise de cet ordre. Par ailleurs, pour presque toutes les actions d'état, la loi fixe des délais particuliers beaucoup plus courts : six mois à un an pour le désaveu ou la contestation de paternité légitime, deux ans pour l'action en recherche de paternité naturelle. Enfin, on peut se féliciter que disparaisse la discrimination par trop considérable qui existe actuellement entre, d'une part, les enfants et les parents bénéficiant de l'imprescriptibilité et, d'autre part, les héritiers et les tiers relevant du droit commun, au motif un peu spécieux que leur action aurait avant tout un caractère pécuniaire.

Art. 311-8 du Code civil.

Cet article reprend les articles 329 et 330 actuels du Code civil pour la filiation légitime, sous une formulation légèrement différente : les héritiers ne peuvent exercer l'action réservée à l'enfant que s'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation ; on suppose, en effet, que si le décès a eu lieu postérieurement sans qu'aucune action ait été engagée, l'intention du défunt d'abandonner toute réclamation est suffisamment nette pour que les héritiers n'aient pas la possibilité de la transgresser. Lorsque l'intéressé avait déjà engagé l'action, les héritiers peuvent la poursuivre, sauf s'il s'était désisté ou s'il avait abandonné l'instance de telle façon qu'il y ait péremption dans les conditions prévues par le Code de procédure civile (trois années à compter du dernier acte de procédure).

Art. 311-9 du Code civil.

Cet article confirme que les actions d'état ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Le Code civil actuel ne précisait pas ce principe qui était la conséquence directe de l'imprescriptibilité de l'action. Les actions d'état étant considérées comme d'ordre public, elles étaient à la fois imprescriptibles et indisponibles.

Le projet de loi ne retient que l'impossibilité de la renonciation, par convention ou transaction, au droit d'agir.

Art. 311-10 du Code civil.

Cet article opère un revirement important de la jurisprudence dans le domaine de l'effet des décisions rendues en matière d'état. Depuis longtemps une importante partie de la doctrine estime qu'il serait souhaitable que les jugements rendus en matière d'état soient dotés de l'autorité absolue de la chose jugée. Mais cette thèse s'est heurtée jusqu'à présent à une forte résistance de la jurisprudence. Aussi, jusqu'alors ces jugements n'avaient-ils d'autorité qu'à l'égard des parties en cause et la chose jugée entre celles-ci ne pouvait-elle ni nuire aux tiers, ni leur profiter.

Selon les vœux de la doctrine, exprimés par la Commission de réforme du Code civil, il est proposé de donner au jugement en matière de filiation une autorité voisine de celle de l'acte de naissance qui, tout en s'imposant aux tiers, peut être parfois attaqué par eux, s'ils sont en mesure d'en démontrer l'inexactitude, en utilisant la voie de la tierce opposition. Les tiers passent ainsi de la défensive actuelle à l'offensive.

L'Assemblée Nationale a modifié la formulation du projet de loi : celui-ci, en parlant d'autorité à l'égard des tiers, pouvait donner à penser qu'il s'agissait d'autorité absolue et engendrer une contradiction avec la possibilité de la tierce-opposition. Votre commission ne voit pas d'inconvénient à cette modification.

Le deuxième alinéa de l'article donne au juge la possibilité de mettre en cause au procès tous les intéressés, afin d'éviter des actions en chaîne.

Art. 311-11 du Code civil.

Cet article pose la règle générale d'admission des preuves par les tribunaux en matière de filiation : si la loi n'a pas fixé d'autres principes, tous les moyens de preuve sont admis ; toutefois, s'il n'y en a pas suffisamment ou s'il y a contradiction entre les éléments de preuve, priorité est donnée à celui particulièrement important que constitue la possession d'état ; l'importance de la possession d'état se trouve de nouveau affirmée.

Art. 311-12 du Code civil.

Cet article pose une règle nouvelle qui doit être approuvée : lorsque les tribunaux déboutent, dans une action en filiation, la partie qui jusqu'alors élevait l'enfant, ils peuvent accorder le droit de visite à cette partie. Louable dans son intention, cet article peut être générateur de conflits entre les parents, tels qu'ils ont été déterminés par le tribunal, et les tiers. C'est pourquoi votre commission vous propose de préciser que ce droit de visite ne sera accordé par le tribunal que s'il y va de l'intérêt de l'enfant. Ainsi cette mesure peut être très bénéfique en évitant à celui-ci une rupture brutale qui peut être très traumatisante.

Section III (nouvelle).

Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation.

L'ensemble de cette section a été ajoutée par l'Assemblée Nationale à la demande de son rapporteur, M. Foyer, soucieux d'établir dans un domaine touchant de très près la vie des familles des solutions aussi commodes, claires et simples que possible, face à une jurisprudence subtile mais trop compliquée pour s'appliquer valablement en dehors des procédures contentieuses. Le rapporteur a exposé à ses collègues que ce problème le préoccupait depuis longtemps et que, alors qu'il était Garde des Sceaux, des travaux avaient été poursuivis à son initiative dans ce domaine à la Chancellerie. Le vote sur le nouveau droit de la filiation lui a paru être une excellente occasion pour faire apparaître ces textes au jour. L'insertion dans le Code civil de dispositions de droit international privé paraissant un peu incongrue puisque jusqu'alors aucune disposition de cet ordre n'y a jamais figuré, M. Foyer a exposé à ses collègues que dans son esprit cette innovation devrait marquer le début d'une codification de l'ensemble de ces problèmes relatifs à la matière du Code civil.

Quant au fond les dispositions votées se divisent en trois parties dont la plus importante est la première : celle-ci établit des règles de détermination de la loi applicable à l'établissement de la filiation lorsque celui-ci ne résulte pas d'un acte juridique. La solution adoptée, en cas de conflits entre plusieurs lois, consiste à choisir la loi de la mère comme loi de rattachement (art. 311-3). Surprenant au premier abord surtout pour l'établissement de la filiation légitime, ce principe est étayé par des arguments nombreux et convaincants que l'on essaiera de résumer.

Pour ce qui est de la filiation naturelle, la compétence de la loi de la mère paraît en effet la plus rationnelle ; si elle a reconnu l'enfant, c'est la mère qui sera le meilleur défenseur de son enfant et il est nécessaire qu'elle connaisse bien le droit qui va lui être appliqué. L'intérêt de l'enfant est donc l'application de la loi personnelle de la mère.

Pour ce qui concerne la filiation légitime, il paraîtrait plus logique, ainsi que l'ont fait remarquer d'éminents spécialistes de la matière, que l'on adopte tout autre principe que celui-là, par exemple

la loi nationale commune des parents, le domicile des époux, la loi des effets du mariage ; cependant, à l'appui de l'extension du rattachement à la mère pour les enfants légitimes, on a fait valoir tout d'abord que dans la mesure du possible il fallait poser un principe unique dans un texte qui assimile filiation naturelle et légitime. On a fait valoir aussi que la plupart des actions relatives à la filiation légitime ont pour cause une paternité douteuse et qu'il y a, sous-jacente, une paternité naturelle ou adultérine ; les familles à partir desquelles les juristes ont construit comme un idéal la compétence de la loi nationale commune ou de la loi du domicile commun, ces familles authentiquement légitimes n'ont pas de procès de filiation.

La plupart des actions relatives à la filiation sont exercées alors que l'enfant est mineur, souvent dans les toutes premières années de sa vie ; c'est le plus souvent la mère, comme dans le cas de l'enfant naturel, qui intente l'action ou y défend. En outre il sera tout à fait exceptionnel que la mère ne soit pas connue ; dans tous les autres cas le rattachement de la mère est donc très solide en vertu de l'adage « *mater semper certa est* ». On en arrive à la conclusion que, sauf cas exceptionnels, qu'il appartient à la loi de prévoir, l'intérêt de l'enfant légitime est aussi d'appliquer la loi de sa mère. Une étude statistique des mariages mixtes en 1969 en France révèle que, sur 380.000 mariages, 23.317 sont mixtes (6.663 entre un Français et une étrangère, 10.854 entre une Française et un étranger, 5.800 entre deux étrangers). 13.298 femmes sont soit restées françaises soit devenues françaises par leur mariage, sur 17.517 mariages concernant un Français ou une Française. On voit ainsi que le rattachement à la mère permettra souvent de faire jouer la loi française.

Un tempérament a cependant été prévu pour viser les cas où la nationalité de la mère est étrangère : si l'enfant légitime et ses père et mère ou l'enfant naturel et l'un de ses deux parents ont en France leur résidence habituelle commune ou séparée, la possession d'état produira, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française (art. 311-14).

La deuxième série de dispositions concerne la filiation établie par un acte juridique ou la modification d'un acte juridique qu'il s'agisse de légitimation ou de reconnaissance.

L'article 311-15 prévoit le cas de la légitimation par mariage (qu'il s'agisse de la légitimation par mariage subséquent ou de la

légitimation *post nuptias*), aussi bien que la légitimation par autorité de justice. Dans le premier cas est proposé un choix entre trois lois : celle des effets du mariage, la loi personnelle de l'un ou l'autre époux, la loi personnelle de l'enfant.

Dans le second cas, le requérant a le choix entre la loi personnelle de l'enfant ou sa propre loi personnelle.

Ces dispositions ont pour but de favoriser au maximum la légitimation.

L'article 311-16 concerne la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité : elle est valable si elle a été faite suivant soit la loi personnelle de son auteur, soit la loi personnelle de l'enfant.

La troisième partie du texte concerne l'action aux fins de subsides : l'enfant a alors le choix entre la loi de sa résidence habituelle ou celle de la résidence habituelle du débiteur.

Votre commission a examiné ces dispositions d'une manière approfondie et votre rapporteur a pris les avis des plus éminents spécialistes du droit de la filiation et du droit international privé. Elle a conclu à la nécessité de prévoir des dispositions codifiées pour cette matière qui a le plus grand besoin de simplification. Elle a pensé aussi qu'il était nécessaire de trouver une formule unique pour les deux catégories d'enfants. Le texte voté par l'Assemblée lui semble dans son principe présenter de nombreux avantages. Mais si l'article 311-13 lui paraît clair, l'article 311-14 est beaucoup plus confus en faisant entrer en ligne de compte la possession d'état qui n'est qu'un élément de la filiation. Cet article est en somme une dérogation au principe posé au précédent, dérogation basée sur la résidence habituelle. Votre commission propose de formuler cette dérogation de façon plus ramassée.

On a reproché à ces règles d'avoir un caractère unilatéral. Votre commission s'en rend très bien compte mais, les droits étrangers étant pour le moins divisés, la France est bien venue à préconiser celle qui lui paraît la plus raisonnable, en espérant que d'autres pays s'y rallieront. Il convient de noter à ce point de vue que les dispositions relatives à la légitimation par mariage et à la reconnaissance sont conformes, quoique un peu plus larges, à la convention signée à Rome le 7 septembre 1970 par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, la France, la Turquie et la Suisse, dans le cadre des travaux de la Commission internationale de l'état civil.

CHAPITRE II

De la filiation légitime.

Section première.

DE LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ

Art. 312 du Code civil.

Les articles 312 et suivants traitent de la filiation légitime comme les articles correspondants actuels du Code civil ; toutefois le projet de loi classe la matière en plusieurs sections dans le chapitre consacré à la filiation légitime : la première est consacrée à la présomption de paternité, la seconde aux preuves de la filiation légitime et la troisième à la légitimation, alors que dans le Code civil actuel le chapitre sur les enfants légitimes ne comprend pas de sections distinctes et que, d'autre part, la section sur la légitimation fait partie du chapitre consacré aux enfants naturels.

Le premier alinéa de l'article 312 reprend le principe actuel de la présomption de paternité : l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Comme l'article 312 actuel, dans son deuxième alinéa, le nouvel article prévoit les conditions dans lesquelles le mari peut désavouer l'enfant. Cependant, il comporte une innovation importante en permettant d'une façon générale le désaveu au mari s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père. Cette formule élargit notablement le champ d'application de la procédure en désaveu. Si, actuellement, le mari peut désavouer l'enfant de sa femme lorsqu'il a été dans l'impossibilité de cohabiter avec elle pendant la période de la conception, il ne

peut évoquer pour démontrer cette impossibilité que son éloignement ou « l'effet de quelque accident », c'est-à-dire l'impuissance accidentelle, ce qui élimine toutes les autres causes, telles que l'impuissance naturelle, ou l'incompatibilité des sangs. Le mari peut aussi désavouer l'enfant en cas d'aveu tacite d'adultère, lorsqu'il est manifesté par le recel de la naissance, c'est-à-dire le fait de dissimuler au mari l'accouchement ou même auparavant la grossesse. S'il peut apporter la preuve du recel, le mari peut alors rapporter celle de sa non-paternité et il est admis à proposer « tous faits propres à justifier qu'il n'est pas le père » (art. 313 actuel, 1^{er} alinéa).

C'est l'expression exacte employée par le projet de loi qui a ainsi étendu au désaveu en général ce qui n'existait jusqu'alors que pour le recel de la naissance.

Cette possibilité offerte au mari de prouver par tous moyens sa non-paternité sans exiger comme actuellement que soient préalablement établies des circonstances rendant la naissance suspecte a été introduite dans le souci de rétablir plus de vérité dans les rapports de filiation, une légitimité artificielle n'étant pas toujours favorable aux enfants, notamment lorsqu'elle met obstacle à une légitimation correspondant à la réalité biologique. C'est pourquoi, tout en gardant à la présomption de paternité une grande force pour maintenir la stabilité nécessaire de la famille, les rédacteurs du projet se sont-ils efforcés de supprimer les conséquences fâcheuses que sa portée actuelle entraîne dans notre droit.

Art. 313 du Code civil.

Le projet de loi fait franchir à notre législation un pas important en écartant d'emblée l'application de la présomption *pater is est quem nuptiae demonstrant* dans des situations correspondant dans le Code civil actuel à des légitimités marginales où la vraisemblance de la paternité est très affaiblie.

L'article 313 écarte la présomption de paternité dans le cas où l'enfant est né plus de trois cents jours après l'ordonnance du juge autorisant la résidence séparée à l'occasion d'une instance en divorce ou en séparation de corps, et moins de cent quatre-vingts jours depuis la reprise théorique de la vie commune résultant du rejet définitif de la demande ou de la réconciliation spontanée des époux.

Cette règle est différente de la règle actuelle qui maintient la présomption de paternité en pareil cas jusqu'à ce que le mari désavoue l'enfant, sauf si la légitimation est possible par mariage subséquent des véritables parents. Actuellement le droit positif prévoit dans ce cas le désaveu, non pas selon les termes du droit commun, mais par simple dénégation qui dispense le mari de prouver le bien-fondé de la demande et enlève au tribunal son pouvoir d'appréciation. Le projet fait donc l'économie de l'action en désaveu en fixant la filiation de l'enfant comme si cette action avait eu lieu et avait été accueillie.

Le deuxième alinéa de cet article précise qu'alors, la filiation de l'enfant sera établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice, ce qui semble indiquer que la filiation naturelle maternelle est prouvée selon les modes admis pour la maternité légitime. Cette disposition paraît logique mais votre commission vous propose toutefois d'en modifier la place et de la transférer dans un article ultérieur. En effet, selon la commission, ce mode d'établissement de la filiation doit aussi s'appliquer au cas traité dans l'article 313-1 qui écarte également la présomption de paternité lorsque l'enfant, déclaré sans indication du nom du père, n'a de possession d'état qu'à l'égard de sa mère.

Le troisième alinéa prévoit un tempérament à la disparition de la présomption de paternité en disposant que celle-ci retrouve de plein droit sa force si l'enfant a, à l'égard des deux époux, la possession d'état d'enfant légitime ; cette disposition suppose une réconciliation des époux : accueilli au foyer de nouveau uni, l'enfant profite d'une légitimité qui n'est peut-être pas conforme à la vérité biologique mais qui traduit certainement une réalité sociologique. On voit ici encore le rôle très important de la possession d'état dans l'établissement de la filiation. Cette possession d'état doit être continue.

Quant à la durée de la possession d'état d'enfant légitime nécessaire pour rétablir la présomption, c'est au juge qu'il appartiendra de l'apprécier.

Le dernier alinéa de l'article accorde à chacun des époux une action en justice destinée à prouver la réunion de fait pendant la période légale de conception rendant vraisemblable la paternité du

mari. On reconnaît là une transposition de la fin de non-recevoir que l'actuel article 313, alinéa 3, permet d'opposer à l'action en désaveu. Ce texte implique toutefois que le demandeur prouve non seulement qu'il y a eu réunion de fait mais encore que cette réunion s'est située à une période correspondant au moment réel de la conception, ce qui constitue une exception à la présomption posée à l'article 311 concernant le choix de ce moment en fonction de l'intérêt de l'enfant. Le droit actuel au contraire fait du rapprochement des époux une fin de non recevoir péremptoire à l'action en désaveu qui ne laisse pas place à l'appréciation du juge.

Cette possibilité, comme la règle de l'alinéa 2, ne s'applique pas seulement dans le cas réglé par l'article 313 mais également dans celui traité à l'article 313-1 ; c'est pourquoi il vous est proposé le transfert de cette disposition dans un article ultérieur, qui rassemblera à la fois le 2^e et le 4^e alinéa, après l'article 313-1.

Art. 313-1 du Code civil.

Cet article écarte la présomption de paternité dans un second cas : lorsque l'enfant est inscrit sans l'indication du mari et n'a de possession d'état qu'à l'égard de sa mère.

L'exposé des motifs expose qu'il s'agit du cas où les époux sont séparés de fait et où l'enfant né des œuvres d'un tiers est déclaré sous le nom de jeune fille de la mère et élevé par celle-ci comme son enfant naturel ; le désaveu n'est pas exercé par le mari puisque celui-ci n'a plus aucune relation avec sa femme et n'est pas même au courant de la naissance.

Dans le droit actuel, l'enfant est rattaché artificiellement au mari, sauf s'il fait une action en désaveu. Le projet de loi en fait un enfant naturel et par la suppression de toute filiation paternelle légitime rend possible plus facilement une reconnaissance du véritable père pouvant ensuite déboucher sur une légitimation par mariage.

Dans la rédaction du projet de loi la filiation de l'enfant en ce cas est établie dans les conditions générales fixées pour les enfants naturels. Comme elle l'a déjà exposé à l'article précédent, la commission, dans un esprit de bonne logique, propose d'assimiler ce cas à celui où l'enfant né au cours d'une procédure de

divorce ne se voit pas appliquer la présomption de paternité du mari de sa mère. De même la présomption de paternité doit retrouver sa force dans l'hypothèse de l'article 313-1 comme dans celle de l'article 313 si l'un des époux peut prouver la réunion de fait rendant vraisemblable la paternité du mari. C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'insérer après l'article 313-1 un article 313-2 (nouveau) qui précise que, d'une part, l'établissement de la filiation et, d'autre part, le rétablissement de la présomption de paternité en cas de réunion de fait des époux obéissent à des conditions semblables dans le cas de l'article 313 comme dans le cas de l'article 313-1.

Article 314 du Code civil.

Cet article confirme dans son premier alinéa le principe depuis fort longtemps fixé par la jurisprudence selon lequel tout enfant né au cours du mariage a la qualité d'enfant légitime, même si la période légale de conception se situe avant ledit mariage. Le texte précise que l'enfant est réputé légitime dès sa conception.

Dans les deux alinéas suivants, le projet de loi prévoit dans quelles conditions le mari pourra désavouer l'enfant né dans ces conditions. Le désaveu pourra se produire à deux stades et selon deux procédures différentes :

1° En principe il s'agira d'un désaveu par simple dénégation sur la seule preuve de la date de l'accouchement ; comme dans le droit positif actuel, l'action se ramène à une vérification de la date ;

2° Cette procédure ne pourra être utilisée dans les deux hypothèses qui constituent actuellement (art. 314) des fins de non recevoir à l'action en désaveu, à savoir la connaissance de la grossesse avant le mariage et, selon une formule plus conforme que l'actuelle au droit positif, le comportement du mari après la naissance comme le père de l'enfant. Dans ces deux cas, le mari pourra faire une action en désaveu selon les termes de l'article 312 (s'il justifie de tous faits propres à prouver qu'il n'est pas le père).

Cette solution, beaucoup plus souple que dans le droit actuel, doit être approuvée, car elle permettra le désaveu dans des cas où seule la formulation trop restrictive du Code civil empêchait la recevabilité de cette action.

Article 315 du Code civil.

Cet article écarte la présomption de paternité lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après la dissolution du mariage, alors que, dans le droit actuel, cette présomption ne peut être écartée que si l'enfant est désavoué par le mari.

La loi vient, d'autre part, opportunément préciser que les enfants d'absents ne peuvent non plus se prévaloir de la présomption de paternité. Dans ce cas, l'enfant a le régime d'un enfant naturel simple de la mère.

Cette réglementation s'inscrit dans la ligne de l'évolution récente de notre jurisprudence. Celle-ci avait décidé dans la première hypothèse que pour limiter l'absurdité d'une légitimité factice, la présomption de paternité ne s'appliquerait qu'autant que la mère aurait fait inscrire l'enfant sous le nom du mari, et qu'elle serait écartée à la demande de tout intéressé sur la seule constatation du dépassement de la période légale de conception.

Dans la seconde hypothèse, on considérait que faute de pouvoir établir la persistance du mariage au moment de la conception, l'enfant ne pouvait se prévaloir de la présomption de paternité qui en dépend.

Article 316 du Code civil.

Comme l'article 316 actuel, cet article définit les délais dans lesquels le mari peut intenter l'action en désaveu. Les délais actuels, extrêmement courts pour bien marquer le caractère exceptionnel du désaveu et la force de la présomption de paternité, sont de un mois à dater de la naissance si le mari est sur les lieux, de deux mois après son retour s'il était absent ou après la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée.

Le projet de loi porte respectivement ces délais à trois mois et six mois.

L'expérience semble faire apparaître que ces délais, triplés par rapport aux délais antérieurs, restent malgré tout trop courts à l'égard de l'homme qui se trouvera sur les lieux ; il se trouvera

hésitant et désemparé, surtout si, absent au moment de la grossesse, il est surpris par l'événement. C'est pourquoi il vous est proposé de porter à six mois tous les délais de l'article 316. Du reste l'expression « sur les lieux de la naissance » n'a plus guère de sens à une époque où les accouchements sont pratiqués hors du domicile conjugal.

Article 316-1 du Code civil.

Cet article est la reprise du contenu de l'article 317, sous réserve de l'allongement du délai donné aux héritiers pour contester la légitimité de l'enfant, qui est, lui aussi, porté de deux à six mois. Actuellement, après la mort du mari, les héritiers peuvent intenter l'action à la condition qu'il ait encore été dans le délai utile pour le faire ; le point de départ du nouveau délai donné aux héritiers est l'époque où l'enfant est entré en possession des biens du mari ou celle où les héritiers auront été troublés par lui dans leur propre possession, c'est-à-dire conformément au droit actuel, à partir du moment où l'enfant a émis des prétentions sur la succession ouverte.

Art. 316-2 du Code civil.

Cet article reprend le texte actuel de l'article 318 qui donne au mari ou à ses héritiers un délai supplémentaire pour engager l'action à condition qu'ils envoient à la mère un acte extra-judiciaire contenant la décision de désavouer ou de contester la légitimité. Le délai qui était de un mois est porté dans un esprit de parallélisme à six mois.

Art. 317 du Code civil.

Cet article reprend, lui aussi, une partie du texte de l'article 318 actuel qui définit les personnes contre lesquelles l'action en désaveu est engagée. Les règles actuelles ne sont pas, sur ce point, modifiées : le défendeur est normalement l'enfant ; mais comme celui-ci est en général mineur, il sera représenté par un tuteur *ad hoc* puisque son représentant légal est justement celui qui conteste sa paternité. La mère doit être appelée dans l'instance : son honneur est en jeu et c'est elle qui est le mieux à même de défendre la légitimité de l'enfant.

Art. 318, 318-1 et 318-2 du Code civil.

Ces articles sont parmi les plus importants du projet de loi. Rompant avec une tradition juridique fermement établie, qui entendait laisser au mari et à lui seul de son vivant l'initiative et les responsabilités d'une action aussi grave que le désaveu, le projet de loi prévoit la possibilité d'une contestation de paternité à la requête de la mère, ceci afin d'empêcher que le mari, par esprit de haine ou de vengeance, ne puisse bloquer toute possibilité ultérieure de légitimation par mariage subséquent des père et mère véritables. Les rédacteurs du projet ont estimé que l'enfant ne doit pas pâtir de ces débats entre parents désunis et c'est cette considération qui les a guidés dans leur rédaction ; celle-ci est cependant entourée de précautions sérieuses :

— l'action en contestation de paternité ne peut être reçue que jointe à une demande de légitimation *post-nuptias*, ce qui suppose : 1° que la mère se soit, après la dissolution de son mariage, remariée ; 2° qu'elle se soit remariée avec le véritable père ; la paternité du second mari devra donc être établie d'une façon positive, faute de quoi la présomption du premier ne sera pas écartée ;

— l'action en contestation de paternité et la demande de légitimation doivent être formées conjointement ; il y sera statué par un même jugement ;

— le délai dans lequel les demandes conjointes doivent être faites est enserré dans un double délai : dans les six mois du remariage et dans les cinq ans de la naissance de l'enfant. Ce second délai sera, dans certains cas, trop court, en particulier dans le cas où le mari, pour faire traîner la procédure, fera une action reconventionnelle en séparation de corps à l'action en divorce de sa femme et où, finalement, le juge prononcera seulement la séparation de corps ; les trois années nécessaires pour la conversion de la séparation de corps en divorce entraîneront forcément la forclusion de la mère dans son action. C'est pourquoi il vous est proposé de porter le délai de cinq ans à dater de la naissance de l'enfant à sept ans ; au-delà de cet âge, l'enfant aurait à pâtir d'une pareille action.

Ces dispositions ont paru à certains révolutionnaires et même dangereuses dans la mesure où elles seraient de nature à encourager le divorce. En réalité, il n'en est rien puisqu'elles

ne s'appliqueront qu'à des situations déjà réglées par un divorce antérieur. Celui-ci étant une chose déjà acquise, il serait choquant que l'enfant, par la volonté du mari, ne puisse pas rentrer comme enfant légitime dans le nouveau foyer de ses véritables auteurs. Du reste, le projet de loi ne fait que poursuivre une évolution déjà commencée : malgré la volonté du père, le remariage de la mère opère légitimation lorsque l'enfant a été conçu à une époque où la résidence séparée avait déjà été ordonnée.

C'est pourquoi votre commission a adopté, dans sa majorité, les innovations proposées, sous réserve de la modification du délai d'exercice de l'action.

Section II

DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

Art. 319 et 320 du Code civil.

La section II reprend l'une des articulations actuelles du Code civil (chapitre II du titre VII) traitant des preuves de la filiation légitime, ainsi que les articles qui, dans ce chapitre, traitent spécifiquement de la filiation légitime. Il en est ainsi des articles 319 et 320 actuels, repris sans modification, qui posent le principe de la preuve de la filiation par le titre — l'acte de naissance — et à défaut par la possession d'état.

Seul est supprimé, à l'article 320, l'adjectif « constante » pour qualifier la possession d'état, qui n'a plus de raison d'être en raison des principes généraux posés par l'article 311-1 pour définir la possession d'état.

Art. 321 du Code civil.

Cet article affirme le caractère d'indivisibilité de la possession d'état d'enfant légitime. On a déjà vu qu'une telle possession d'état peut avoir des conséquences très importantes sur l'établissement du lien de filiation (cf. art. 313). *A contrario* on a vu aussi les effets destructeurs que peut avoir la possession d'état sur la légitimité de la filiation lorsqu'elle ne présente pas ce caractère d'indivisibilité.

Art. 322 du Code civil.

Cet article ne comporte pas de modifications par rapport au texte actuel ; il pose le caractère irréfragable de la filiation établie par un titre d'enfant légitime accompagné de la possession d'état conforme : l'enfant est protégé contre toute contestation de l'état qu'il possède et, à l'inverse, il est rivié à cet état, irrecevable à en rechercher un autre. C'est à l'abri de cet article que continuera à vivre en paix l'immense majorité des familles.

Art. 322-1 du Code civil.

Cet article est nouveau par rapport au droit actuel et traite du problème de la supposition ou de la substitution d'enfant ; par une extension de la jurisprudence actuelle, il est prévu que la supposition ou la substitution pourra être prouvée par tous les moyens : en effet la jurisprudence actuelle n'accepte une telle preuve que dans le cas où il y a eu substitution d'enfant après la naissance ; dans tous les autres cas elle considère qu'il y a concordance entre la possession d'état et le titre et qu'en conséquence il n'y a pas d'action possible.

Art. 323 du Code civil.

Cet article reprend le texte actuel sous réserve de légères modifications qui en étendent la portée. Il ouvre dans certains cas la possibilité de faire une action en recherche de paternité légitime.

Plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

— l'enfant peut n'avoir à faire valoir ni titre ni possession d'état correspondante :

— il peut avoir une possession d'état d'enfant légitime mais ne pas pouvoir produire le titre correspondant ;

— il peut avoir le titre d'enfant légitime et une possession d'état erronée ;

— il peut avoir un titre erroné résultant d'une déclaration de naissance sous de faux noms, ou de mère inconnue. Le nouveau texte vise les déclarations « de mère inconnue » et non plus, comme le Code civil actuel, « de père et mère inconnus » selon l'expression consacrée en matière d'état civil ; en matière de filiation légitime, seule compte en effet la filiation à l'égard de la mère.

Dans ces cas une action devra être engagée pour que soit reconnue à l'enfant une filiation légitime inattaquable. Cette action est souvent appelée recherche de la maternité légitime car la demande ne peut par hypothèse concerner qu'une femme mariée et fait donc automatiquement jouer par voie de conséquence la présomption de paternité. C'est l'état d'enfant légitime dans son ensemble qui est réclamé, c'est-à-dire l'action en réclamation d'état par excellence. En principe c'est l'enfant qui recherche sa filiation légitime et qui a donc la qualité de demandeur; la partie défenderesse étant la mère prétendue et éventuellement son mari lorsqu'il est mis en cause.

Mais la jurisprudence a fini par admettre que soit retourné ce schéma procédural afin de permettre aux parents qui se prétendent légitimes d'agir en qualité de demandeur dans l'établissement de la filiation. Ils peuvent agir conjointement ou séparément ce qui permet au mari d'une femme qui aurait voulu le priver de la filiation d'un enfant dont elle est la mère de revendiquer sa paternité alors même que cet enfant aurait été reconnu par un autre homme comme son enfant naturel. On verra que le projet de loi à l'article 328 nouveau propose de codifier cette possibilité jurisprudentielle.

La preuve de la filiation se fait globalement par témoins. Mais dans un domaine où la subornation des témoins est facile et où elle peut être très rentable, il était nécessaire de prendre certaines précautions. Aussi la preuve par témoins n'est admise qu'autant que la réclamation d'état a déjà été rendue vraisemblable par d'autres preuves, objectives et non influençables. Ces preuves d'appui sont couramment qualifiées d'adminicules. Elles sont soit des commencements de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission. Il résulte du nouveau texte que les indices et présomptions seront tous admis et non pas seulement ceux résultant des « faits dès lors constants » définis dans l'actuel Code civil.

Art. 324 du Code civil.

Dans le projet de loi cet article ne modifiait pas l'article 324 actuel qui donne la définition des commencements de preuve par écrit si ce n'est en prévoyant que tous les registres et papiers domestiques constitueraient des commencements de preuve par écrit et non pas seulement ceux du père ou de la mère. L'Assemblée Nationale a ajouté un alinéa nouveau tendant à faire de

l'absence ou du refus de comparution du défendeur un commencement de preuve par écrit. Cette adjonction ne paraît pas nécessaire dans la mesure où il appartiendra au juge d'apprécier, en fonction des circonstances, l'élément de preuve que constitue l'absence ou le refus de comparaître. C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer cet alinéa.

Art. 325 du Code civil.

Cet article traite des moyens de preuve dont dispose l'adversaire du réclamant. Celui-ci peut apporter la contradiction selon le principe qui domine tout notre droit judiciaire, soit en discutant les preuves invoquées, soit en apportant la preuve contraire : celle-ci peut être rapportée à deux stades, tout d'abord en montrant que l'enfant ne peut être celui de la mère prétendue, et ensuite alors même que cette maternité est établie, que le mari de la mère ne peut être le père. Cette dernière preuve aboutit à une sorte de désaveu par voie d'exception, se greffant sur l'action en réclamation d'état. C'est pourquoi la contestation de paternité est laissée à la discrétion du mari.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit une possibilité nouvelle pour le mari de contester sa paternité en défense à une action en réclamation d'état s'il n'avait pas été mis en cause dans l'instance ; cette hypothèse se produira plus souvent qu'actuellement puisque le jugement aura autorité à l'égard des tiers. Il lui est donné un délai de six mois pour contester sa paternité à compter du jour où il a eu connaissance du jugement définitif établissant la filiation. L'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une modification de forme à cet alinéa que votre commission accepte.

Art. 326 du Code civil.

Cet article confirme une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation donnant au mari la possibilité de faire préventivement avant le déclenchement de l'action en réclamation d'état la preuve de sa non-paternité, afin d'éviter que l'admission de l'action en recherche de maternité légitime ne fasse jouer la présomption « *pater is est* ». C'est pourquoi cette action est souvent nommée désaveu préventif. Cependant, le projet prévoit que cette action

sera formée dans un délai de six mois à compter du jour où le mari a connu la naissance alors que le droit actuel n'enferme cette action dans aucun délai, contrairement à l'action en désaveu.

Art. 327 du Code civil.

Cet article prévoit le droit des héritiers du mari d'intenter les mêmes actions que le défunt à condition que les délais fixés précédemment pour ces actions ne soient pas épuisés.

Il vous est proposé de modifier légèrement la forme de cet article afin que les deux délais fixés pour l'action préventive, d'une part, et pour l'action en défense à une réclamation d'état après jugement définitif, d'autre part, soient bien visés.

Art. 328 du Code civil.

Cet article constitue la consécration d'une jurisprudence bien établie concernant le droit pour les parents de l'enfant dont il s'agit d'établir la filiation de recourir ensemble ou séparément à l'action en recherche de maternité légitime qui initialement était l'apanage du seul enfant. Les requérants auront, si l'enfant possède déjà une autre filiation, à prouver que cette dernière est inexacte, même s'il s'agit d'une filiation naturelle, alors qu'actuellement l'établissement de la filiation légitime à leur égard détruit la filiation naturelle établie antérieurement en vertu du principe de la hiérarchie des filiations. Il est précisé toutefois qu'une telle preuve ne pourra être rapportée que si la loi le permet, notamment si la filiation n'est pas rendue inattaquable par le titre et la possession d'états concordants.

SECTION III

DE LA LÉGITIMATION

Art. 329 du Code civil.

Avec cet article est abordée la section traitant de la légitimation. Le projet de loi, tout en conservant l'institution de la légitimation telle que nous la connaissons, prévoit une forme nouvelle de légitimation sans mariage qui retient particulièrement l'attention puisque dans notre droit positif, issu du droit canonique, elle procède du mariage et requiert que les deux parents de l'enfant naturel se soient épousés après sa naissance.

L'article 329 pose le principe que la légitimation ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'enfants naturels dont la filiation a été légalement établie. Par ailleurs, en visant tous les enfants naturels, cet article vise, à la lumière des autres dispositions du projet, les enfants naturels simples comme les enfants naturels nés d'un parent déjà engagé dans les liens du mariage (enfants adultérins dans le droit actuel).

Art. 330 du Code civil.

Cet article annonce les deux modes de légitimation proposés par le projet de loi :

- légitimation par le mariage des auteurs de l'enfant ;
- légitimation en dehors du mariage par décision de justice.

Paragraphe Premier.

De la légitimation par mariage.

Art. 331 du Code civil.

Cet article pose le principe de la légitimation de plein droit par le mariage subséquent des père et mère naturels d'un enfant. Comme actuellement (art. 331, alinéa premier), il est précisé que si la filiation n'était pas antérieurement établie, l'enfant fait l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. Par contre, les dispositions particulières et très restrictives prévues actuellement dans l'article 331 (alinéa 2) pour les enfants adultérins sont supprimées. Rappelons succinctement les règles actuelles :

- l'enfant adultérin du côté du père peut être légitimé dans tous les cas, une fois dissous le mariage en violation duquel il avait été conçu ;
- l'enfant adultérin du côté de la mère ne peut être légitimé :
 - que s'il a été désavoué ;
 - que s'il est réputé avoir été conçu pendant la période de séparation légale de résidence, alors même qu'il n'aurait pas été désavoué, et sauf s'il a vis-à-vis du premier mari de la mère la possession d'état d'enfant légitime.

La suppression de cette dernière limitation doit être soulignée car elle va mettre fin à la véritable acrobatie juridique à laquelle se livraient les auteurs d'un enfant qui, bien que remariés, n'avaient

pas la possibilité de le légitimer. Pour aboutir au résultat souhaité, ils avaient recours à la procédure de l'adoption, seul moyen pour eux de consacrer la vérité biologique et de donner à l'enfant la légitimité qui aurait dû résulter automatiquement du remariage.

Cette adoption aux fins de légitimation devait être demandée conjointement pour que le jugement d'adoption plénière qui rompt toute attache parentale antérieure, recrée en même temps ces liens en substituant une légitimité fictive à la légitimité réelle.

Il est heureux que le projet de loi mette fin à ce paradoxe regrettable.

Art. 331-1 du Code civil.

Cet article reprend les dispositions de l'article 331, alinéa 3, actuel, prévoyant un jugement de légitimation lorsque le père ou la mère de l'enfant n'aura procédé à sa reconnaissance qu'après le mariage ; il s'agit alors d'une légitimation *post nuptias*. Comme actuellement ce jugement devra constater que l'enfant a eu depuis la célébration du mariage la possession d'état d'enfant commun, pour éviter les fraudes consistant, en cas d'union stérile, à attirer un enfant étranger en le présentant comme un enfant né avant le mariage.

Art. 331-2 du Code civil.

Cet article ne modifie pas les alinéas 4 et 5 de l'article 331 : mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance, à la diligence de tout intéressé et de l'officier de l'état civil, s'il connaît l'existence d'enfants reconnus par les époux.

Il est à noter que les nouvelles dispositions éliminent certaines précisions qui figuraient dans l'article 331 et qui rentrent dans le domaine de la procédure civile.

Art. 332 du Code civil.

Cet article concernant la légitimation *post mortem* de l'enfant n'est pas modifié. Comme actuellement si l'enfant est mort en laissant des descendants légitimes, ceux-ci profiteront de la légitimation, c'est-à-dire qu'ils seront rattachés aux époux, à titre de petits-fils, par des liens de parenté légitime, avec la vocation successorale correspondante.

Art. 332-1 du Code civil.

Cet article reprend le texte de l'article 333 actuel qui donne à l'enfant légitimé par mariage les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime. Il est disposé en outre que la légitimation prend effet à la date du mariage, ce qui était déjà la solution admise dans le droit positif. La vie de l'enfant légitimé restera ineffaçablement coupée en deux : jusqu'à la légitimation, il a été enfant naturel ; il n'est enfant légitimé qu'à partir du mariage, ce qui l'exclut en tant qu'enfant légitime des successions qui se sont ouvertes avant cette date.

Paragraphe II.

De la légitimation par autorité de justice.

Art. 333 du Code civil.

Cet article est le premier de ceux concernant la légitimation par autorité de justice. Il permet la légitimation judiciaire si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Il faut que le mariage soit impossible entre les deux parents ;
- 2° Il faut que l'enfant ait la possession d'état d'enfant naturel à l'égard du parent qui la demande.

Cet article concrétise la dissociation qui apparaît de plus en plus dans notre droit entre la légitimité et le mariage. Légitimité et mariage n'ont pas toujours été nécessairement associés dans l'histoire du droit (légitimation par rescrit du droit romain). Dans notre droit actuel la loi du 11 juillet 1966 permettant l'adoption plénière d'un enfant par une seule personne a détaché déjà la notion de légitimité de celle du mariage. Une fois de plus le projet de réforme enregistre une évolution amorcée antérieurement et en poursuit le cours.

En outre cette institution était nécessaire en raison du recours pour la légitimation des enfants naturels ou adultérins à la procédure de l'adoption qui s'est trouvée ainsi détournée de son objet et qui au surplus n'ayant pas été conçue dans cet esprit, présente un caractère discriminatoire regrettable.

— L'adoption est détournée de son objet : l'adoption sous sa forme plénière, telle qu'elle a été conçue par le législateur, confère à l'enfant qui, pour une raison ou pour une autre, est

exclu de sa famille par le sang ou rejeté par ses véritables auteurs, exactement la qualité d'un enfant légitime avec tous les droits qui y sont attachés vis-à-vis d'une personne ou d'un ménage étranger qui souhaitent en assumer la charge comme s'il s'agissait d'un enfant de leur chair. L'utilisation de cette institution pour transformer la filiation naturelle en filiation légitime est contraire à l'esprit de la loi et si la jurisprudence a depuis fort longtemps admis l'adoption par des parents de leur propre enfant naturel, c'est pour adoucir un peu le sort de ces enfants en l'absence de toute autre possibilité légale adaptée à leur cas.

— Elle est discriminatoire : en effet elle n'est possible, sauf recours au Président de la République pour l'obtention d'une dispense, qu'en l'absence de descendants légitimes, ce qui enlève à l'enfant naturel la possibilité d'être adopté par ses auteurs s'ils ont déjà des enfants légitimes, sinon dans l'hypothèse où il était déjà recueilli au foyer au moment de la naissance de ceux-ci. Une catégorie importante d'enfants naturels se trouve donc désavantagée par rapport aux autres.

Il était indispensable dans un texte qui prétend faire un sort équitable aux enfants naturels de prévoir une procédure permettant leur légitimation dans des conditions adaptées à leur situation et qui n'opère pas entre eux de discrimination.

On a beaucoup reproché aux dispositions nouvelles sur la légitimation d'être un ferment de ruine pour l'institution du mariage. Dans sa majorité la commission n'a pas retenu cette critique : il ne s'agit pas en effet de donner un choix aux parents entre le mariage ou la légitimation hors mariage si la première solution ne les séduit pas, mais bien, dans le cas où tout mariage est impossible et seulement dans ce cas, de prévoir une solution d'équité pour l'enfant. Par ailleurs, lorsque l'un des auteurs était marié au temps de la conception il doit obtenir le consentement du conjoint pour demander la légitimation, ce qui suppose non pas la destruction du lien conjugal, mais son renforcement.

La légitimation judiciaire, a-t-on dit encore, va introduire dans la famille légitime un intrus issu de la violation de l'engagement conjugal. En fait l'adoption telle qu'elle est pratiquée actuellement est beaucoup plus dangereuse à ce point de vue puisque l'auteur marié fera presque toujours une demande conjointe d'adoption

plénière avec sa femme, en faisant au besoin pression sur l'autre auteur par le sang ; l'enfant sera alors intégré au foyer et aura du point de vue successoral exactement le statut d'un enfant légitime vis-à-vis du conjoint et des enfants du ménage nés ultérieurement.

Dans la légitimation telle qu'elle est proposée, l'enfant n'entrera dans le foyer légitime que si les deux époux en sont parfaitement d'accord et du point de vue successoral il n'aura de droits que de celui qui l'a légitimé.

Enfin, la plupart des pays voisins de la France ont dans leur droit une forme de légitimation sans mariage.

En Italie (légitimation par décret) et en Espagne (légitimation par concession royale), la légitimation est prononcée par le pouvoir exécutif après enquête judiciaire. Si le parent qui requiert la légitimation est marié, le consentement du conjoint est exigé. Aux Pays-Bas, la légitimation peut résulter de lettres de légitimité décernées par la reine lorsque le père est inconnu ou que le mariage est impossible en raison du décès de l'un des parents. En Allemagne (et en Autriche), elle peut résulter d'un acte gouvernemental (du Land) : l'institution prend le nom de légitimation par déclaration de légitimité. Quant au droit suisse, il connaît depuis toujours la légitimation des enfants de fiancés qui résulte d'un jugement.

Il apparaît en définitive que, dans le droit positif, la légitimation n'est nullement synonyme de mariage : elle se définit comme le fait d'attribuer à un enfant naturel le statut d'enfant légitime. Le mariage n'est qu'un des modes de légitimation.

Pour toutes ces raisons, votre commission a décidé d'accepter l'institution de ce nouveau mode de légitimation.

L'impossibilité du mariage posée comme condition première à la légitimation, résulte du décès d'un des parents, de son engagement dans des liens conjugaux avec une autre personne (d'où son utilité en cas de divorce rendu impossible par une maladie mentale) ou de sa disparition. Il est encore impossible si l'un des parents est inconnu ou disparu.

L'enfant doit d'abord avoir une filiation établie, en vertu de l'article 329. En effet, la légitimation change seulement la qualification juridique de la filiation. Celle-ci doit donc être préalable-

ment établie. Mais si cet établissement est impossible, la légitimation l'est *a fortiori* ; c'est ainsi que les enfants incestueux qui ne peuvent avoir de filiation établie qu'à l'égard de l'un de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet d'une légitimation qu'à l'égard de ce parent.

L'enfant doit avoir en outre la possession d'état d'enfant naturel à l'égard du ou des requérants : un enfant élevé seulement par sa mère ne pourrait être soudain légitimé par son père ; la légitimation doit correspondre à la situation réelle de l'enfant. On remarquera que, contrairement à la possession d'état d'enfant légitime qui doit être indivisible, la possession d'état d'enfant naturel peut être séparée vis-à-vis du père, d'une part, et de la mère, d'autre part, comme elle l'est pour des enfants de parents divorcés.

Art. 333-1 du Code civil.

Cet article dispose que la légitimation pourra être demandée soit conjointement, soit séparément par les parents naturels. Dans le premier cas, on verra que l'enfant est alors assimilé à un enfant de parents divorcés. Cette possibilité pour les deux parents naturels, lorsque le mariage est impossible, de donner à leur enfant une légitimité complète, analogue à celle que fait naître le mariage, est particulièrement bénéfique pour l'enfant naturel car, contrairement à l'adoption plénière qui conférait une légitimité en partie fictive, la décision du tribunal donnera à l'enfant la légitimité qui correspond à la réalité biologique de sa filiation.

Art. 333-2 du Code civil.

Cet article vise le cas où l'un des parents de l'enfant se trouve au temps de la conception engagé dans les liens d'un mariage non dissous. En pareil cas, il doit obtenir le consentement de son conjoint à l'action en légitimation. A l'encontre de la possibilité donnée à l'auteur marié de légitimer l'enfant naturel conçu en violation des règles du mariage, on a fait valoir que le consentement du conjoint serait souvent forcé par la voie de pressions et de chantages de la part de l'autre époux. Votre commission n'a pas été convaincue par cet argument, car ces pressions et chantages,

s'ils doivent se produire, auraient lieu de la même façon dans le cadre de la procédure d'adoption, qui ne manquerait pas d'être utilisée pour aboutir à la légitimation souhaitée. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet article, consciente que l'ébranlement du ménage sera provoqué bien plus par la découverte d'un enfant hors mariage et de l'adultère dont il est la conséquence que par la légitimation elle-même ; celle-ci n'imposera pas l'enfant au foyer mais fera disparaître une hypocrisie regrettable sur le plan de l'intérêt de l'enfant.

Art. 333-3 du Code civil.

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le tribunal prononce la légitimation. Celui-ci jouera un rôle double : il devra vérifier que les conditions posées par la loi sont réunies, c'est-à-dire l'impossibilité du mariage des parents et la possession d'état de l'enfant ; il devra apprécier l'opportunité de la légitimation sollicitée, en demandant à cette occasion l'avis des personnes qui, sans être parties à l'instance, sont néanmoins intéressées. Le tribunal ne doit prononcer la légitimation que s'il l'estime justifiée, à la lumière de tous les éléments recueillis. Là encore apparaît l'intérêt de la légitimation par rapport à l'adoption : la procédure de l'adoption ne permet pas au juge une appréciation aussi complète de la situation ; d'ailleurs le plus souvent il ne connaît pas les véritables liens de filiation entre l'enfant et les candidats à l'adoption.

Art. 333-4 du Code civil.

Cet article dispose que la légitimation judiciaire prend effet à la date de la décision définitive la prononçant. Pas plus que la légitimation par mariage, la légitimation judiciaire n'aura un caractère rétroactif.

En outre le texte précise que si la demande de légitimation a été faite séparément par un seul parent, celle-ci n'a d'effet qu'à l'égard du parent demandeur et non pas à l'égard de l'autre ; en particulier elle ne saurait porter atteinte à aucun des droits reconnus à l'autre parent, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale. Il a semblé cependant à votre commission que le

projet laisse planer une incertitude concernant le nom de l'enfant : en l'absence de précision on pourrait être tenté de penser que le nom, attribut personnel de l'enfant, ne fait pas partie des droits que la légitimation séparée ne saurait atteindre. Votre commission vous propose de préciser clairement que la légitimation séparée n'aura pas d'effet en principe sur les règles d'attribution du nom à l'enfant naturel définies dans les articles 334-1 et suivants, mais que le tribunal pourra, à la lumière des éléments de la cause, prendre une décision différente.

Art. 333-5 du Code civil.

Contrairement à l'article précédent qui vise la légitimation par un seul des parents, cet article traite de la seconde hypothèse, celle où l'enfant est légitimé conjointement par ses deux parents naturels. Les rédacteurs du projet de loi ont alors considéré que la situation de l'enfant vis-à-vis de ses parents était analogue à celle des enfants dont les parents sont divorcés : dans les deux cas en effet les liens de filiation unissant l'enfant à ses père et mère sont légitimes alors que ces derniers vivent séparément dans des foyers distincts. C'est pourquoi il est proposé que le juge statue sur la garde de l'enfant comme en matière de divorce, la puissance parentale étant exercée par les parents légitimes selon les règles du droit commun définies par la loi du 4 juin 1970.

Votre commission pense utile d'apporter, comme à l'article précédent, une précision concernant le nom de l'enfant : si l'enfant portait antérieurement le nom de la mère, il est naturel qu'il prenne celui de son père, comme tout enfant légitime ; d'où l'amendement proposé.

Art. 333-6 du Code civil.

Cet article étend très logiquement à la légitimation judiciaire certains des effets de la légitimation par mariage, à savoir la mention de la légitimation dans l'acte de naissance de l'enfant légitimé (art. 331-2), la possibilité d'une légitimation *post mortem* (art. 332), l'assimilation de l'enfant légitimé à l'enfant légitime (art. 332-1, premier alinéa).

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

Section première.

DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

Art. 334 du Code civil.

Avec cet article le projet de loi aborde l'étude de la filiation naturelle. Une section première est consacrée aux effets généraux de la filiation naturelle, le terme filiation naturelle s'entendant en général et englobant les anciens enfants naturels simples et adultérins. Un des piliers du système nouveau est l'absence de distinction entre les enfants naturels simples et les enfants adultérins quant à l'établissement de leur filiation. Pour bien marquer ce principe le terme « enfant adultérin » disparaît du vocabulaire du texte au profit de la périphrase « l'enfant dont le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne ».

Admettre l'établissement juridique du lien de filiation, fût-il adultérin, unissant un enfant à ses auteurs, est une règle qui s'impose. On peut certes discuter des effets qu'il convient d'y attacher sur le plan patrimonial et successoral. Mais refuser, comme le fait le droit actuel, de reconnaître juridiquement l'existence d'un lien de filiation adultérine est une hypocrisie d'autant moins admissible que la preuve de la filiation est possible en justice pour demander des aliments. Comment admettre qu'elle puisse être démontrée et non proclamée ? Il a été beaucoup dit que l'établissement d'une filiation adultérine atteint gravement l'épouse légitime et la famille légitime. Mais, en réalité, l'atteinte aux engagements du mariage résulte non pas de l'établissement d'une filiation mais de sa cause qui est l'adultère et ses conséquences. On peut souhaiter, sur le plan de la morale, que disparaissent l'infidélité

conjugale et la naissance d'enfants illégitimes. Mais ce que le droit doit appréhender, ce sont les faits tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être.

L'article 334 pose un autre principe nouveau, lui aussi très important, celui de l'égalité quant aux droits et aux devoirs entre l'enfant légitime et l'enfant naturel dans leurs rapports avec leurs père et mère. Par ailleurs il fait entrer l'enfant naturel dans la famille de ses auteurs ce qui n'existait pas jusqu'alors et était demandé par l'ensemble de la doctrine de même que par l'opinion publique, pour les enfants naturels simples en particulier.

L'article 334 prévoit cependant plusieurs restrictions à cette égalité reconnue entre l'ensemble des enfants naturels et les enfants légitimes. Il réserve en effet d'une part les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité par l'enfant naturel de son titre d'héritier, d'autre part l'impossibilité où se trouve l'enfant dont l'un des parents est déjà engagé dans les liens du mariage au moment de sa conception, de préjudicier dans une mesure supérieure à ce que prévoit la loi aux engagements contractés par le fait du mariage ; toutes ces restrictions seront étudiées dans le détail à l'occasion des droits successoraux des enfants naturels, aux articles 5 et suivants du projet.

Art. 334-1 du Code civil.

Cet article reprend l'article premier de la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. Les principes qu'il établit quant à l'attribution du nom sont les suivants :

— l'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu ;

— si la reconnaissance est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom du père.

Art. 334-2 du Code civil.

Cet article prévoit que lorsque la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant peut néanmoins prendre le nom de celui-ci si ses deux parents en ont fait la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Cette disposition est nouvelle par rapport au droit actuel : l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 prévoit que, dans ce cas, l'enfant naturel peut être autorisé par

justice à prendre le nom du père par addition ou substitution. La règle proposée évitera d'une façon heureuse l'action judiciaire dans les cas où les parents seront d'accord.

Par analogie avec certaines dispositions du droit de l'adoption, l'enfant âgé de plus de quinze ans devra donner son consentement personnel.

Art. 334-3 du Code civil.

Cet article a été reporté à l'article 334-5 *bis* (nouveau), par l'Assemblée Nationale, où il trouve mieux sa place.

Art. 334-4 du Code civil.

Cet article prévoit que dans tous les cas où il n'y a pas eu déclaration conjointe de la part des père et mère, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance. L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans soit de sa majorité, soit d'une modification apportée à son état.

Le projet de loi élargit notablement, par rapport au droit actuel, les possibilités de demander le changement du nom de l'enfant naturel en justice en rendant possible l'action dans des cas où elle n'était pas prévue, c'est-à-dire dans le cas de reconnaissance simultanée des deux parents, et dans le cas où la filiation est établie en second lieu à l'égard de la mère. Il s'ensuit que l'action pourra avoir pour objet non seulement de faire prendre à un enfant le nom de son père s'il avait antérieurement le nom de sa mère, mais aussi, à l'inverse et contrairement au droit actuel, de donner à l'enfant antérieurement doté du nom du père le nom de sa mère. Elle ne sera donc plus dirigée exclusivement par l'enfant ou sa mère pendant sa minorité à l'encontre du père.

Sans être persuadée que ces nouvelles possibilités d'action judiciaire seront beaucoup utilisées pour donner à l'enfant le nom de sa mère alors que son père lui a donné le sien, votre commission approuve les règles proposées qui peuvent, dans certains cas, apporter des solutions satisfaisantes pour l'enfant et sa mère : la mère de l'enfant qui aura été reconnu par ses deux parents mais dont le père se sera désintéressé pourra souhaiter lui don-

ner son propre nom, surtout en vue d'une légitimation. L'enfant lui-même devenu majeur pourra le souhaiter ardemment pour des raisons sentimentales.

C'est pourquoi il est bon de prévoir des solutions aussi souples que possible.

Art. 334-5 du Code civil.

Cet article reprend l'article 4 de la loi de 1952 en ce qui concerne les effets qu'aura le changement de nom sur les enfants mineurs de l'intéressé. Il est précisé en outre que les enfants majeurs devront consentir à ce que le changement produise effet à leur égard, ce qui paraît, à notre époque surtout, tout à fait indispensable.

Art. 334-5 bis (nouveau) du Code civil.

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, résulte du report de l'article 334-3 du projet de loi. Il prévoit que si la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de son père, le mari de la mère peut conférer son propre nom par substitution à l'enfant par une déclaration conjointe faite au juge des tutelles. S'il a plus de quinze ans, l'enfant devra consentir au changement. Par amendement, l'Assemblée Nationale lui a donné en outre la possibilité de reprendre son nom antérieur pendant deux ans à partir de sa majorité en en faisant la demande au tribunal de grande instance.

On a pu comparer cette procédure très nouvelle à une sorte de légitimation de complaisance dont les effets seraient limités à l'attribution du nom. La mesure paraît heureuse car sans modifier en quoi que ce soit l'état de l'enfant, elle confère à celui-ci une apparence de légitimité qui devrait lui faciliter les relations sociales. C'est en outre la prise en considération d'un lien sociologique très estimable entre l'enfant et le mari de la mère.

Art. 334-6 du Code civil.

Cet article précise que les effets de la possession d'état ne sont pas modifiés par les règles d'attribution du nom posées aux articles précédents. Cette disposition est rendue nécessaire par les nouvelles possibilités de changement de nom étudiées précédemment.

Art. 334-7 du Code civil.

Cet article prévoit que l'enfant naturel peut être élevé au domicile conjugal mais seulement avec le consentement du conjoint de son auteur. Il doit être rapproché de l'article 333-2 qui prévoit que la légitimation par décision de justice ne peut avoir lieu de la part de l'auteur marié qu'avec le consentement du conjoint victime de l'adultère.

Dans les deux cas le projet de loi prévoit une protection indispensable de l'époux qui se trouve bafoué par la présence de l'enfant illégitime. Mais il permet parallèlement, dans le cas où le conjoint infidèle a obtenu son pardon et où l'autre parent est disposé à abandonner la charge de l'enfant, de recueillir celui-ci au foyer conjugal. Sans être très fréquente, cette situation peut exister parfois et apporter à l'enfant un foyer qu'il n'aurait par ailleurs aucune chance de trouver.

Art. 334-7 bis (nouveau) du Code civil.

Cet article ajouté par l'Assemblée Nationale dispose que les enfants naturels doivent des aliments à leurs père et mère et ascendants dans les mêmes conditions que les enfants légitimes. Nos collègues avaient pensé en effet que l'article 205 du code, inséré dans le titre « Du Mariage », était mal choisi pour parler de l'obligation alimentaire des enfants naturels, ainsi que le proposait le projet de loi (art. 2 du projet). C'est pourquoi ils avaient jugé préférable de prévoir deux dispositions parallèles, l'une dans l'article 205 concernant les enfants du mariage et l'autre dans l'article 334-7 bis visant les enfants naturels.

Votre commission estime que la combinaison de l'article 205 visant les enfants du mariage et de l'article 334 nouveau faisant une assimilation complète, sauf en ce qui concerne certains droits successoraux, entre les enfants légitimes et l'ensemble des enfants naturels, est suffisamment claire pour permettre l'économie d'une disposition qui apparaît comme une redite. C'est pourquoi elle vous propose de la supprimer.

Art. 334-8 du Code civil.

Cet article pose les règles d'établissement de la filiation naturelle : soit par déclaration judiciaire, soit par reconnaissance volontaire, soit indirectement par suite d'un jugement en contestation de légitimité. Le projet de loi conserve donc le schéma actuel

concernant les modes d'établissement de la filiation naturelle. Le présent article prévoit dans ses deux alinéas, d'une part les modes positifs d'établissement de la filiation : la reconnaissance ou la déclaration judiciaire à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité naturelle, d'autre part les modes indirects d'établissement que sont les jugements ayant pour effet d'enlever la légitimité à un enfant par le désaveu ou la contestation de paternité.

Art. 334-9 du Code civil.

Cet article pose le principe de la nullité de toute reconnaissance et de toute action en recherche de filiation lorsque l'enfant a déjà une filiation légitime établie par sa possession d'état. On voit encore ici une illustration de l'importance que le projet de loi entend donner à la possession d'état : elle rendrait impossible l'établissement d'un lien de filiation naturelle que l'acte de naissance ne pourrait à lui seul empêcher.

Ainsi se trouve posé le problème des conflits de filiation dans l'hypothèse où se trouvent en concours une filiation légitime préalable et une filiation naturelle établie par une reconnaissance postérieure. Dans le droit actuel qui reconnaît une hiérarchie des filiations, la légitime l'emporte toujours sur la naturelle alors même qu'elle serait établie postérieurement.

L'interprétation du texte proposé est apparue fort délicate à votre commission : on est obligé de déduire de sa rédaction, par une interprétation *a contrario*, que si la filiation légitime est établie non pas par la possession d'état mais par le titre de naissance, la reconnaissance et l'action en recherche de filiation ne seraient pas nulles. Or il est dit à l'article 319 que c'est le titre qui établit avant tout la filiation, à défaut la possession d'état, et que seule la filiation établie par la concordance entre le titre et la possession d'état rend la filiation inattaquable. Il semble qu'une filiation établie seulement par la possession d'état ne devrait pas pouvoir entraîner une nullité de plein droit de tout acte qui lui serait contraire puisqu'elle est par ailleurs contestable en justice.

C'est pourquoi votre commission propose de prévoir que la nullité de toute reconnaissance ou action n'existera que si la filiation est inattaquable.

Il est à noter que le projet de loi règle par ailleurs le cas contraire au précédent : le concours entre une filiation naturelle préexistante à une filiation légitime. L'article 328 du projet prévoit que l'action en revendication d'enfant légitime n'est possible que si la loi permet la contestation de la filiation précédente légitime ou naturelle.

Art. 334-10 du Code civil.

Cet article traite du problème particulier des enfants incestueux. D'après le projet de loi, la possibilité de la reconnaissance de ces enfants ne doit pas aboutir à faire apparaître les cas d'inceste les plus nets, ceux pour lesquels des empêchements à mariage sont établis pour cause de parenté, et ne peuvent faire l'objet d'une dispense en vertu de l'article 164 du Code civil. En pareil cas la filiation ne pourra être établie qu'à l'égard de l'un des deux parents. Les solutions actuelles sont donc sur ce point maintenues : la filiation naturelle étant divisible, la filiation peut être établie à l'égard du père ou de la mère, mais elle ne peut l'être à la fois à l'égard de l'un et de l'autre, ce qui révélerait l'inceste.

A contrario, le lien de filiation peut être établi à la fois à l'égard du père et de la mère qui, l'un par rapport à l'autre, sont oncle et nièce, neveu et tante (art. 162 du Code civil) ou qui sont unis par un lien d'alliance à quelque degré que ce soit.

Votre commission comprend fort bien les raisons pour lesquelles le projet de loi cherche à soustraire à la publicité un inceste ressenti comme particulièrement grave. Mais elle ne peut s'empêcher de remarquer que l'esprit du texte s'accorde mal avec cette discrimination. On a voulu que les enfants n'aient plus à payer les conséquences de l'irrégularité de la situation de leurs parents, que deux plans soient nettement distingués, celui des relations de l'homme et de la femme, que l'on peut condamner au nom de la morale, et celui de l'enfant issu de ces relations qui, lui, est forcément innocent, n'ayant pas demandé à naître.

Force est de constater que les enfants incestueux seront maintenus dans le ghetto où le Code civil enfermait jusqu'alors tous les enfants illégitimes et que de ce fait l'égalité entre

les enfants comportera encore une exception, les enfants incestueux, qui resteront les derniers « parias » de notre droit de la filiation.

Cependant, consciente des difficultés considérables auxquelles se heurterait l'établissement de certaines filiations incestueuses, votre commission ne croit pas pouvoir proposer de modification à cet article.

Section II.

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Art. 335 du Code civil.

La section II du chapitre sur la filiation naturelle traite de la reconnaissance des enfants naturels. L'article 335 reprend le texte exact de l'article 334 actuel. Le projet de loi laisse donc à la reconnaissance son rôle traditionnel ; l'établissement de la filiation naturelle sera toujours le fait d'un acte de volonté individuelle. Cette volonté ne sera soumise à aucun contrôle *a priori*, ce qui laisse, comme actuellement, la porte ouverte aux reconnaissances de complaisance, et ce qui justifie le maintien proposé à l'article 339 du projet d'une large possibilité de contestation *a posteriori*.

Art. 336 du Code civil.

Cet article n'est pas modifié par rapport au droit actuel : le projet de loi maintient la solution jurisprudentielle née d'une interprétation *a contrario* du texte du Code civil qui ne donne d'effet à la reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère qu'à l'égard de celui-ci.

Art. 337 du Code civil.

Le nouvel article 337 prévoit que « l'acte de naissance portant l'indication du nom de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état ». Cet article est fort important en ce qu'il établit une règle nouvelle pour la reconnaissance de la maternité naturelle. Jusqu'alors cette reconnaissance n'obéissait

pas à des règles particulières et elle avait lieu par un acte volontaire manifesté soit dans l'acte de naissance, soit dans un acte authentique postérieur. Cette situation était depuis longtemps critiquée par une partie de la doctrine et avait donné lieu au dépôt d'une proposition de loi de la part de nos éminents collègues députés MM. Mazeaud et Foyer, tendant à supprimer l'article 337 du Code civil unanimement condamné et, par la même occasion, à donner à la mention de l'identité de la mère, dans l'acte de naissance, la valeur d'une reconnaissance. Le Sénat, soucieux de ne pas voir ainsi s'établir une filiation alors que ne serait pas affirmée d'une manière ou d'une autre par la mère sa volonté de l'assumer véritablement, n'avait pas cru devoir voter cette proposition.

La solution arrêtée par le projet de loi ne donne à l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance la valeur de reconnaissance que lorsque la possession d'état de l'enfant y est conforme. Ainsi sera certaine l'acceptation par la mère naturelle de ses responsabilités sur son enfant. Ce système fort ingénieux constitue une transaction heureuse entre d'une part les partisans de la solution européenne (la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaudrait reconnaissance) et, d'autre part, les partisans du statu quo (exigence d'une reconnaissance volontaire).

Art. 338 du Code civil.

Cet article pose le principe qu'une reconnaissance, tant qu'elle n'est pas contestée en justice, rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui lui serait contraire. Cette règle est conforme au droit positif actuel. Elle complète celle déjà posée à l'article 328 qui concerne l'établissement d'une filiation légitime à l'encontre d'une autre filiation précédemment établie. Chacun de ces deux articles donne pour le conflit qu'il envisage la même solution : une filiation déjà établie doit être contestée avant que puisse être constatée une filiation contraire.

Art. 339 du Code civil.

Cet article concerne la contestation de la reconnaissance d'un enfant naturel : celle-ci peut être contestée par toute personne, y compris, précise le texte, par son auteur, ce qui confirme la jurisprudence actuelle. Le contrôle *a posteriori* de la véracité d'une reconnaissance par la voie de l'action en contestation est un nécessaire contrepoids à l'absence de toute vérification préalable.

L'auteur de la reconnaissance lui-même peut avoir agi par complaisance ou avoir été induit en erreur sur les circonstances de la conception de l'enfant, et être à même de prouver qu'il n'est pas le père.

Le dernier alinéa de l'article enferme la possibilité de la contestation de la reconnaissance dans un délai déterminé : en cas de possession d'état conforme à la reconnaissance d'une durée d'au moins dix ans aucune contestation n'est plus recevable, sauf de la part des personnes directement intéressées, l'autre parent, l'enfant lui-même ou ceux qui se prétendent les parents véritables. Ainsi une importante limite est-elle apportée par le projet aux risques courus par l'enfant de se voir imposer un changement d'état au gré des fantaisies de l'auteur de la reconnaissance.

Section III.

DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

Art. 340 du Code civil.

Le mécanisme des actions en recherche de paternité et de maternité n'est pas notablement modifié. Le projet de loi énumère les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité, d'autre part, les fins de non-recevoir à cette action et prévoit enfin, si l'action n'est pas accueillie, une possibilité d'action alimentaire.

Les cinq cas prévus par le nouvel article 340 ne diffèrent pas des cinq cas d'ouverture actuels. Il s'agit :

1° Du cas d'enlèvement ou de viol durant la période légale de la conception ;

2° Du cas de séduction dolosive, c'est-à-dire l'action exercée sur les sentiments de la femme pour l'amener à se donner, si les moyens utilisés constituent une tromperie, ou une violence, ou s'ils consistent en une promesse de mariage faite de bonne ou de mauvaise foi ;

3° Du cas où il existe des lettres ou écrits établissant la paternité ;

4° Du cas de concubinage notoire ;

5° Du cas où le père prétendu s'est comporté comme le véritable père de l'enfant.

On aurait certes pu s'attendre à un considérable assouplissement des cas d'ouverture de l'action, dans la mesure où les tribunaux ont pris l'habitude de rechercher directement l'existence de

la paternité de fait à l'occasion des demandes d'aliments qui leur sont faites en vertu de l'article 342 actuel du Code civil. Les rédacteurs du projet de loi ont estimé — et votre commission en est d'accord — qu'une grande prudence doit encore être de mise, tant que la certitude des preuves scientifiques ne sera pas plus grande, surtout dans la nouvelle optique adoptée par le projet qui accroît énormément les effets de la filiation naturelle légalement établie.

La commission approuve les légères modifications de terminologie introduites au 3° de l'article concernant l'aveu écrit. Par contre, au 4° concernant le cas de concubinage notoire, elle considère que même avec les précisions apportées, le texte proposé est trop restrictif eu égard au champ d'application beaucoup plus large qu'il aura dans l'avenir ; il aurait pour effet d'écarter de l'action beaucoup d'enfants issus de relations adultères qui le plus souvent sont gardées secrètes ou qui ne sont connues que de quelques proches. Or si l'on reconnaît à ces enfants le droit à la filiation, on ne doit pas le leur reprendre par ce biais. L'action doit être possible chaque fois que le concubinage, resté par nécessité extrêmement discret, peut être prouvé par des écrits et quelques témoignages sérieux ; c'est pourquoi il vous est proposé une rédaction qui paraît à la commission plus réaliste et plus favorable à l'enfant qui cherche sa filiation.

A l'occasion de cette modification du 4°, la commission propose de donner au 1° et au 2° une rédaction plus concise en prévoyant simplement l'enlèvement ou le viol « pendant la période légale de la conception » et en supprimant l'allusion aux fiançailles qui ne sont qu'une variété de promesse de mariage dans le cas de séduction dolosive.

Art. 340-1 du Code civil.

Cet article énumère les fins de non-recevoir à l'action en recherche de paternité. Il reprend les termes de l'alinéa 2 de l'article 340 actuel :

- l'incompatibilité des groupes sanguins ;
- l'impossibilité physique d'engendrer ;
- l'inconduite notoire de la mère ou le commerce de celle-ci avec un autre individu, appelée par les spécialistes *exceptio plurium concumbentium*. Dans ce dernier cas, le projet de loi

prévoit cependant une possibilité nouvelle d'anéantir cette fin de non-recevoir si l'impossibilité de la paternité du tiers mis en cause est prouvée par l'examen des sangs, celui-ci ne saurait toutefois être imposé par le tribunal mais pourra dans certains cas être accepté pour rendre service à la mère et à l'enfant.

Dans ce domaine comme dans celui de l'action en recherche de paternité, l'expérience a prouvé que les fins de non-recevoir, en particulier l'*exceptio plurium concumbentium* restreignent à l'excès les possibilités d'établissement de la filiation naturelle. C'est pourquoi votre commission propose de réduire légèrement le champ d'application de cette fin de non-recevoir en l'écartant non seulement lorsque le tiers mis en cause prouve par un examen des sangs qu'il ne peut être le père, mais encore lorsqu'il peut le prouver par tout autre fait, montrant clairement l'impossibilité de la paternité.

Art. 340-2 du Code civil.

Cet article concerne les personnes qui peuvent intenter l'action en recherche de paternité naturelle. L'action appartient à l'enfant seul et à la mère pendant sa minorité ; si la mère est inconnue, si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera exercée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille prévue par l'article 464, troisième alinéa.

Ces dispositions sont reprises sans modification de l'article 340 actuel, cinquième et sixième alinéa.

Art. 340-3 et 340-4 du Code civil.

L'article 340-3 dispose que l'action est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers. Si les héritiers renoncent à la succession, l'action pourra être intentée contre l'Etat. (Jusqu'alors la jurisprudence en pareil cas, admettait que l'action pouvait être dirigée par les héritiers renonçants les plus proches.

L'article 340-4 reprend par contre les dispositions actuelles de l'article 340, alinéas 4, 5 et 7. Le délai fixé pour intenter l'action est de deux ans suivant soit la naissance de l'enfant, soit en cas de concubinage ou de comportement paternel du défendeur, la cessation de ces situations, soit la majorité. Le délai a donc été unifié, la législation actuelle prévoyant un délai d'un an seulement à dater de la majorité.

Art. 340-7 du Code civil.

Cet article donne au juge la possibilité *proprio motu*, lorsqu'il déboute l'enfant de sa recherche de paternité, de décider malgré tout que des subsides lui seront alloués s'il apparaît que le défendeur a bien eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période de la conception, dans des conditions qui rendrait recevable une action aux fins de subsides. C'est alors sur les relations sexuelles et non plus sur la paternité qu'est fondée la décision.

Votre commission est consciente des simplifications que cette faculté est susceptible d'apporter mais elle considère qu'il ne peut être fait un mélange aussi poussé entre deux actions qui ont un fondement très différent. C'est pourquoi elle vous propose de disjoindre l'article.

Art. 340-5 et 340-6 du Code civil.

Cet article comporte une disposition nouvelle intéressante pour la mère naturelle : le tribunal peut condamner le père, lorsque la filiation naturelle est établie, à rembourser tout ou partie des frais de maternité pendant les trois mois précédents et les trois mois suivant la maternité, sans préjudice des actions en dommages-intérêts en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil. Cette disposition répond à des préoccupations d'ordre social et humain qui doivent être approuvées.

En prenant sa décision, le juge statuera en même temps sur le nom de l'enfant et l'attribution de l'autorité parentale suivant les règles définies pour les enfants naturels dans le Code civil.

Art. 341 du Code civil.

Après la recherche de paternité naturelle, le projet de loi traite de la recherche de maternité naturelle. Il reprend le texte actuel de l'article 341 sans modifications. A la différence de l'action précédente, celle-ci est ouverte à l'enfant sans limitation de cas ni de délais. L'enfant peut prouver qu'il a une possession d'état constante à l'égard de la mère prétendue ou à défaut qu'il est bien celui dont la mère prétendue est accouchée selon les mêmes modes de preuves que ceux définis pour la recherche de filiation légitime (témoins renforcés par des adminicules).

Section IV.

DE L'ACTION AUX FINS DE SUBSIDES

Art. 342 du Code civil.

Cet article est le premier de ceux consacrés à l'action aux fins de subsides, qui a suscité beaucoup de commentaires et, parfois, des critiques très acerbes.

La demande de subsides apparaît dans le projet de loi comme un sous-produit de l'action en recherche de filiation. L'action aux fins de subsides est ouverte à l'enfant naturel (donc également aux enfants adultérins ou incestueux) dans le cas où il ne peut intenter une action en recherche de paternité ou lorsqu'il a échoué dans cette action. Il s'agit pour lui d'apporter la preuve non plus qu'il est bien l'enfant du père prétendu mais simplement que sa mère a eu des relations sexuelles avec le défendeur pendant la période de conception. Cette preuve peut se faire par témoins, à condition qu'il y ait, à l'appui, des commencements de preuve par écrit ou des présomptions ou indices graves.

Ces dispositions constituent, par rapport au droit actuel, une innovation assez importante. L'article 342 actuel permet en effet aux enfants adultérins et incestueux, dont la filiation ne peut actuellement être établie, de réclamer néanmoins des aliments sans que cette action ait pour effet de proclamer l'existence du lien de filiation prohibé. C'est la loi du 15 juillet 1955 qui a reconnu cette action alimentaire à l'égard des enfants adultérins, dont la situation était par trop inférieure. Par la suite, la jurisprudence, par une interprétation extensive de ce texte, a reconnu également aux enfants naturels simples la même action alimentaire.

En droit positif, l'action tendant à obtenir des aliments du père de fait impose toutefois de rapporter la preuve de la paternité du défendeur et ce, bien qu'elle ne soit pas ensuite proclamée. C'est pourquoi la jurisprudence actuelle refuse généralement l'action alimentaire lorsque l'action en recherche de paternité n'a pas été admise par le jeu de l'une des fins de non-recevoir prévues

à l'article 340 actuel. Mais, en revanche, à défaut de précision dans le Code civil, l'action alimentaire, lorsqu'elle est reçue, permet la preuve de la paternité par tous moyens.

On voit donc que, d'une part, l'action aux fins de subsides du projet de loi est plus large puisque la preuve à apporter porte non sur la paternité mais sur celle plus aisée pour l'enfant, qui est représenté par sa mère, des relations intimes entre cette dernière et le défendeur, mais que les modes de preuve admis à l'appui de l'action sont plus restrictifs.

Dans la mesure où votre commission vous proposera ultérieurement de ne pas admettre la possibilité de répartir entre tous les hommes qui ont eu commerce avec la mère pendant la période de conception le paiement des subsides, il lui paraît préférable de permettre la preuve des relations sexuelles de la mère avec le défendeur, selon le régime actuellement admis pour l'action alimentaire, c'est-à-dire par tous moyens.

Au dernier alinéa de l'article votre commission vous propose d'étendre aux relations adultérines et incestueuses la nouvelle terminologie proposée pour qualifier l'ancien enfant adultérin ou incestueux.

Art. 342-1 du Code civil.

Cet article prévoit le cas particulier où la mère naturelle est une femme mariée ; l'action n'est toutefois recevable que si l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime. Le cas visé est celui où les époux sont séparés de fait et où le mari ne remplit pas son obligation d'entretien. Dans le contexte nouveau de l'action alimentaire, il ne sera pas demandé au juge de contredire le lien de filiation légitime établi par la loi mais seulement de tirer les conséquences de la responsabilité encourue pour avoir eu des relations sexuelles avec la mère.

Art. 342-2 du Code civil.

Cet article dispose que les subsides se règlent en forme de pension d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci. Ce mécanisme est donc bien le même que celui d'une pension alimentaire.

Consacrant la jurisprudence développée à propos de la pension alimentaire due aux enfants en cas de divorce, le texte prévoit que la pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin (ce qui vise le cas de la prolongation des études) « à moins que cet état ne lui soit imputable à faute ».

Art. 342-3 du Code civil.

Cet article est celui qui établit la possibilité pour le juge de répartir entre les hommes qui ont eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période de conception les subsides alloués à celle-ci, avec ou sans solidarité.

Cette possibilité n'existe que si le juge n'a vraiment aucun autre moyen de se déterminer entre les différents pères possibles : le partage des responsabilités n'est envisagé par le texte que comme subsidiaire.

Cet article a suscité dans la presse, dans l'opinion publique et au sein même du Parlement de très vives controverses. Votre commission a voulu avant de se déterminer passer en revue l'ensemble des arguments apportés à l'appui ou à l'encontre du texte.

a) Arguments invoqués à l'appui du texte.

— Le partage de responsabilité n'est envisagé qu'à titre subsidiaire. Ce n'est que l'ultime ressource du juge qui doit d'abord chercher à se déterminer par tous les moyens et qui dispose à cet effet de pouvoirs inquisitoires ;

— Dans la mesure où l'on ne retient pas l'*exceptio plurium* pour l'action aux fins de subsides, il est logique d'ajouter à la responsabilité du défendeur celle de l'autre homme qui peut également porter la responsabilité de la conception de l'enfant ;

— Cette disposition permettra de dissuader les témoins de complaisance de venir dire pour dégager le défendeur à l'action en recherche de paternité qu'ils ont eu des relations avec la mère pendant la période de conception, puisqu'ils courront le risque de devenir débiteurs de subsides. Or, les témoignages de complaisance sont fréquents et tendront à l'être encore plus lorsque la recherche de paternité ne sera plus exclue pour les enfants adultérins.

b) Arguments invoqués contre le texte.

— Le partage de la responsabilité se comprendrait si les intéressés avaient sciemment entendu partager le risque de la conception : or dans l'état de nos mœurs, il est loin d'en être ainsi et même, l'idée d'une telle mise en commun choque profondément la plupart des esprits.

— Si cette action n'établit pas la pluripaternité, la réalité du lien de filiation n'est cependant pas étrangère à l'action à fins de subsides puisque le défendeur ne peut se libérer que s'il prouve l'incompatibilité des groupes sanguins ou l'impossibilité d'engendrer, donc qu'il ne peut être le père ; à l'inverse, s'il y a trop d'amants (débauche de la mère) l'action n'est pas reçue parce qu'alors la paternité du défendeur devient par trop hypothétique. Il est donc un peu spécieux de dire que l'action n'a rien à voir avec la paternité biologique.

— Par ailleurs, les risques de fraude vont être considérables. Rien n'empêchera une femme avisée et peu scrupuleuse d'avoir pendant la période de conception des liaisons notoires avec des hommes choisis pour leur fortune afin qu'ils soient ensuite mis en cause et, le cas échéant, obligés de payer selon leurs moyens.

— Enfin, pour l'enfant, cette action sera psychologiquement et sociologiquement très nuisible. Comment supportera-t-il de savoir qu'il est né dans des conditions aussi hasardeuses et qu'il a été élevé dans des conditions aussi scabreuses ?

Votre commission ne pense pas que les avantages qu'aurait l'innovation proposée puissent compenser les inconvénients qu'elle présente, ainsi conçue. C'est pourquoi elle propose la suppression pure et simple de cet article. Elle est toutefois consciente du problème qui se pose si le juge, dans l'impossibilité où il est de se déterminer, déboute la mère ou l'enfant de l'action. Il serait injuste que l'enfant subisse le contrecoup des incartades de sa mère. La commission est persuadée que les cas où le juge sera dans l'impossibilité de déterminer lequel parmi les amants de la mère est le plus vraisemblablement le père seront marginaux, eu égard aux éléments de la cause et avec l'aide apportée par les progrès de la médecine.

En l'absence de cette détermination, votre commission considère qu'une solidarité de la société à l'égard de la mère devrait se manifester, non sur le terrain d'une responsabilité indémontrable,

mais sur celui de l'Aide sociale, ainsi que l'a très bien exposé à l'Assemblée Nationale notre distinguée collègue Mme Vaillant-Couturier. Si l'Etat paie dans le cadre de cette aide des subsides pour l'entretien de l'enfant comme il le fait pour les enfants abandonnés, quitte ensuite à se retourner contre les défendeurs, les principaux inconvénients de l'action directe de la mère à l'égard de ses amants disparaîtraient, et, en particulier, celui qui a déterminé la commission : ses effets désastreux sur l'enfant.

Art. 342-4 du Code civil.

Cet article traite des moyens de défense qu'aura l'individu mis en cause en vue du paiement de subsides. Il va de soi qu'il peut combattre par tous moyens de preuve les éléments à partir desquels la mère cherche à établir l'existence des relations sexuelles. Cependant, le projet prévoit que le défendeur peut s'opposer à l'action aux fins de subsides de la même façon qu'il s'opposerait à une action en recherche de paternité, mais que toutefois l'*exceptio plurium concumbentium* ne peut être invoquée par lui. En effet, puisque l'obligation de verser des subsides se justifie par un simple risque de paternité, la pluralité d'amants de la mère n'élimine pas ce risque et ne suffit donc pas pour rejeter la demande. Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'obligation du défendeur, sauf s'il peut prouver la débauche de la mère qui rendrait impossible toute présomption précise à l'égard de qui que ce soit.

L'amendement proposé à cet article est une harmonisation avec la proposition faite à l'article précédent.

Art. 342-5 du Code civil.

La charge de la pension se transmet à la succession du débiteur. Les héritiers sont tenus *intra vires* et, en cas d'insuffisance des biens dévolus aux successeurs universels, les légataires particuliers sont tenus, proportionnellement à leur émolument, selon les règles posées plus loin à l'article 207-1 du projet.

Art. 342-6 du Code civil.

Cet article applique à l'action aux fins de subsides certaines des règles applicables en matière d'établissement de la filiation naturelle : la détermination des personnes pouvant intenter

l'action ainsi que de celles contre qui elle est dirigée, délais dans lesquels elle doit l'être, possibilité de condamner le défendeur au paiement d'une partie des frais de maternité.

Art. 342-7 du Code civil.

Comme la condamnation au versement de subsides implique une paternité sinon certaine, du moins possible, le projet de loi prévoit que le jugement qui alloue des subsides crée un empêchement à mariage non seulement entre le débiteur et le bénéficiaire, mais aussi entre le débiteur et les parents du bénéficiaire dans les conditions définies aux articles 161 à 164 du Code civil, les liens de parenté visés excluant de toute évidence le père ou la mère de l'enfant afin de ne pas fermer la porte à un éventuel mariage entre les deux auteurs.

Art. 342-8 du Code civil.

Le texte de cet article précise que la chose jugée sur l'action à fins de subsides ne met pas obstacle à une action ultérieure en recherche de paternité à l'encontre d'un tiers. L'établissement de la filiation démontrerait en ce cas la non-paternité du débiteur. Sur le plan strict du droit, son obligation devrait se trouver anéantie rétroactivement mais le projet de loi ne va pas jusqu'à cette conséquence, toujours en raison de l'intérêt de l'enfant. Le service de la pension cessera immédiatement après l'établissement de la filiation.

Art. 2 du projet de loi.

Cet article opère un changement de numérotation dans l'article 311 actuel du Code civil qui précède immédiatement le titre nouveau sur la filiation, pour des raisons de commodité de présentation des articles rénovés.

Art. 3 du projet de loi.

Cet article prévoit la modification de divers articles du Code civil, disséminés dans d'autres titres que celui sur la filiation.

— Il s'agit tout d'abord de l'article 72 du Code civil dont la modification est entraînée par la nouvelle procédure d'établissement de la possession d'état par un acte de notoriété (art. 311-3);

— L'article 163 est précisé afin que les empêchements à mariage s'appliquent également aux parentés naturelles et légitimes ;

— L'article 197 avait été modifié dans le projet de loi ; il prévoit que les enfants ayant la possession d'état d'enfants légitimes peuvent, s'ils n'ont pas d'autre titre à produire, prouver le mariage de leurs parents par la possession d'état d'époux de ceux-ci, s'ils sont tous les deux décédés. Le projet de loi voulait d'une part assimiler au décès l'impossibilité de manifester la volonté et d'autre part élargir le moyen de preuve au cas où un seul des époux se trouverait mort ou incapable de s'exprimer. A l'Assemblée Nationale, ce texte a paru trop large, en ce qu'il pourrait permettre de régulariser trop facilement une union libre. C'est pourquoi elle a jugé préférable de maintenir l'article 197 dans sa teneur actuelle. Votre commission partage cette opinion.

— Les articles 201 et 202 concernent le mariage déclaré nul qui, actuellement, ne produit des effets en faveur des enfants que s'il a été contracté de bonne foi au moins par l'un des époux. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 202 laisse en outre subsister les effets du mariage à l'égard des enfants quand bien même aucun époux n'aurait été de bonne foi. Ils sont assimilés alors à des enfants de divorcés.

— L'article 207, dans sa nouvelle rédaction, propose d'introduire une exception au principe de la réciprocité de l'obligation alimentaire dans le cas où le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le cas visé est celui où les parents, après s'être désintéressés de l'enfant pendant une très longue période sans lui avoir apporté aucun soutien d'aucune sorte, viennent demander des aliments à celui-ci sur la base de l'obligation alimentaire. Il existe à ce point de vue des cas particulièrement choquants comme par exemple celui d'un enfant reconnu par le mari de sa mère, qui n'est pas son véritable père, abandonné par lui et qui, des années après, se voit réclamer des sommes importantes, au titre d'une hospitalisation par exemple, de son ascendant fictif. Dorénavant le juge pourra décharger celui-ci de toute ou partie de sa dette alimentaire.

Votre commission approuve cette disposition mais craint que les organismes sociaux tels que les hôpitaux, la Sécurité sociale ou l'Aide sociale ne continuent comme par le passé à envoyer

automatiquement à l'enfant, par l'intermédiaire du percepteur, une injonction de payer à laquelle celui-ci aura peur de se soustraire. Elle souhaiterait que le vote de ce texte entraîne la diffusion de circulaires très précises à ce sujet de la part du Ministère de la Santé publique.

— L'article 207 ne constitue qu'une remise en forme de l'actuel article 205.

— L'article 4 du projet précède immédiatement les articles modifiant les droits successoraux des enfants naturels. Il les annonce en opérant les adaptations nécessaires dans divers articles du Code.

Art. 5 du projet.

Section VI.

Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle.

Art. 756 à 759 du Code civil.

Les articles 756 à 759 disposent, en règle générale, que l'enfant naturel a les mêmes droits successoraux que l'enfant légitime.

Cette règle trouve, toutefois, deux exceptions : l'une, relative aux enfants adultérins, sera examinée aux articles 760 et suivants ; l'autre, commune à tous les enfants naturels, résulte de l'article 759. Aux termes de cet article, les enfants naturels ne peuvent se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité contre les dispositions entre vifs ou testamentaires faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère.

L'exposé des motifs du projet de loi justifie cette disposition par une formule lapidaire : il faut que « la famille naturelle ne commence pas par la chicane ». Cet argument n'est pas absolument convaincant. Sans doute n'est-il pas souhaitable d'encourager les procès. Il n'en reste pas moins qu'en cas d'insanité d'esprit du testateur il n'y a aucune raison de priver l'enfant naturel de tout droit à contestation. En cas de captation d'héritage, les consé-

quences de ce texte sont encore plus fâcheuses puisque non seulement l'enfant est dépouillé, mais encore les fraudeurs sont assurés de l'impunité.

Aussi paraît-il préférable de supprimer purement et simplement l'article 759, étant entendu qu'en tout état de cause il appartiendra aux tribunaux de rejeter l'action intentée par l'enfant naturel si celle-ci n'apparaît pas fondée.

Art. 760 à 761 bis du Code civil.

Lorsqu'un enfant adultérin se trouve en concours avec le conjoint victime de l'adultère, ou avec des enfants légitimes issus du mariage pendant lequel il est né, le projet réduit notablement ses droits successoraux.

En présence des enfants légitimes il n'a droit, aux termes de l'article 761, qu'à la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit s'il avait été légitime, ce qui constitue la reprise de la solution admise par le droit actuel pour les enfants naturels simples.

L'Assemblée Nationale y a joint la possibilité, tant pour le conjoint que pour les enfants issus du mariage, de demander l'attribution préférentielle des biens visés à l'article 832 du Code civil (logement, exploitation agricole ou fonds de commerce mis en valeur par la famille, etc.) sans que l'enfant adultérin puisse s'y opposer.

D'autre part, l'article 760 règle le cas où un enfant adultérin se trouve en concurrence, pour la succession d'un de ses parents, avec le conjoint victime de l'adultère.

L'application des règles applicables aux enfants légitimes et aux enfants naturels simples conduirait à exclure le conjoint de toute succession en pleine propriété, et à ne lui accorder qu'un quart en usufruit.

Le projet écarte cette solution et s'efforce de modifier le moins possible la situation du conjoint.

Dans le droit actuel, celui-ci, en présence de collatéraux privilégiés, ou d'ascendants dans les deux lignes, aurait reçu la moitié de la succession en usufruit : cette solution est maintenue. Dans le cas où, en l'absence de collatéraux privilégiés ou d'ascendants dans l'une des lignes, le conjoint aurait hérité totalement ou partiellement en pleine propriété, le projet institue un système de partage forfaitaire entre l'enfant adultérin et le conjoint, ce dernier recevant la moitié de ce à quoi il aurait eu droit en l'absence dudit enfant.

Toutefois, l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir s'en tenir là, et, contre l'avis du Gouvernement, ainsi que du rapporteur de la Commission des Lois, M. Foyer, a adopté un amendement accordant au conjoint l'usufruit de la totalité de la succession lorsqu'il n'est en concours qu'avec des enfants adultérins.

Un tel amendement ne paraît pas pouvoir être retenu, pour des raisons tenant à la fois à la technique juridique, à des impératifs économiques et, enfin, à l'équité.

a) Sur le plan de la technique juridique, ce texte remet en cause le principe selon lequel le conjoint ne succède en usufruit que lorsqu'il ne succède pas en pleine propriété, et, de ce fait, se trouve en contradiction avec les articles relatifs aux droits du conjoint survivant. Ce texte aboutit, en outre, dans certains cas, à faire du conjoint non plus la victime de l'adultère, mais son bénéficiaire. Il peut advenir, en effet, que le conjoint se serait trouvé, à défaut d'enfant adultérin, en concours avec un ascendant ou un demi-frère ou une demi-sœur du *de cuius*. Dans ce cas, il n'aurait hérité en propriété que d'une ligne, l'autre revenant à l'ascendant ou au collatéral privilégié.

Avec le système voté par l'Assemblée Nationale, le conjoint hérite dans une ligne de la moitié en propriété et l'autre moitié en usufruit, et dans l'autre de la totalité en usufruit, ce qui, s'il est encore jeune, peut représenter une valeur beaucoup plus grande que ce qu'il aurait reçu dans le cadre du droit actuel. L'enfant adultérin est, en revanche, défavorisé par rapport au droit actuel, puisqu'il ne bénéficie que d'une nue-propriété ne comportant dans l'immédiat que des charges.

Il eût mieux valu pour lui de n'être point reconnu par son auteur, et de pouvoir ainsi recevoir de ce dernier à titre de don ou de legs tout ou partie de ce qui aurait pu être donné à n'importe quel étranger, et ne peut lui bénéficier en application de l'article 908, qui interdit toute donation au profit des enfants adultérins au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 760 et 761.

b) Ce système entraîne, d'autre part, des résultats catastrophiques sur le plan pratique : les biens ainsi frappés d'usufruit ne seront, dans la généralité des cas, entretenus ni par l'usufruitier, ni par le nu-propriétaire, et ne feront que péricliter, au préjudice non seulement des intéressés, mais encore de l'économie nationale tout entière.

c) Sur le plan de l'équité, ce système n'aboutit nullement au résultat recherché par ses auteurs, qui semblent avoir eu pour but de permettre dans tous les cas au conjoint de conserver intégralement soit l'immeuble ou l'appartement où logeaient les époux, soit le fonds de commerce ou l'exploitation agricole qu'ils mettaient ensemble en valeur.

En effet, l'attribution de la totalité de l'usufruit ne jouerait, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, que dans le cas où, en l'absence de collatéraux privilégiés ou d'ascendants dans une ligne au moins, l'époux survivant aurait hérité totalement ou partiellement en propriété. Elle ne joue pas dans le cas le plus général, qui est celui où l'époux n'aurait hérité que d'une moitié en usufruit, en raison de la présence de frères ou de sœurs ou d'ascendants dans les deux lignes.

Votre commission s'est attachée à résoudre ces difficultés, et vous propose deux amendements tendant, l'un à supprimer l'alinéa ajouté à l'article 760 par l'Assemblée Nationale, et l'autre à compléter l'article 761 *bis* par un alinéa nouveau accordant au conjoint la faculté de demander l'attribution préférentielle en usufruit seulement pour les biens visés à l'article 832 du Code civil.

Sans doute ce procédé n'échappe-t-il pas à certaines des critiques précédemment énoncées. Ses inconvénients sont, toutefois, beaucoup moins grands.

D'abord, il ne s'agit que d'une faculté qui ne s'exerce que pour les biens limitativement énumérés par l'article 832 du Code civil, tous les autres biens restant soumis au droit commun du partage.

En second lieu, il n'y a aucune modification des règles successorales : le conjoint qui demandera l'attribution préférentielle en usufruit verra compter la valeur de cet usufruit dans sa part héréditaire, à charge de soulte s'il y a lieu.

D'autre part, s'agissant d'un bien servant d'habitation ou d'instrument de travail à l'usufruitier, il est permis d'espérer que ce dernier l'entretiendra, dans son propre intérêt, mieux qu'il ne l'aurait fait pour un patrimoine à la sauvegarde duquel il aurait été intéressé moins directement.

Enfin, ce système permet de s'adapter plus étroitement à la réalité. Il n'y aurait, à l'évidence, aucune raison d'avantager le conjoint survivant lorsque, en pratique, les époux étaient séparés

depuis de nombreuses années, chacun ayant refait sa vie de son côté. Il aurait, cependant, dans le cadre du texte voté par l'Assemblée Nationale, l'usufruit de la totalité de la succession du prédécédé, devenu pour lui pratiquement un étranger.

Avec le texte proposé, le conjoint survivant ne pourra demander l'attribution préférentielle en usufruit que pour les biens visés à l'article 832 : habitation commune des époux, exploitation agricole ou fonds de commerce exploité ensemble par eux, etc. Seul pourra donc en bénéficier, en pratique, le conjoint ayant conservé une communauté de vie avec le de cujus.

Art. 762 à 764 du Code civil.

Les articles 762 à 764 tendent à éviter que l'intervention d'un enfant adultérin dans les opérations de liquidation d'une succession n'introduise le désordre dans la famille. Ils permettent, dans ce but, au père ou à la mère d'écarter l'enfant adultérin du partage en lui faisant, de son vivant, une attribution suffisante.

Deux amendements sont proposés à l'occasion de ces articles.

Le premier, de pure forme, tend à rectifier une erreur de rédaction. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 763, « l'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lors même qu'elle n'est pas acceptée par l'attributaire ». On pourrait en déduire que, dans tous les cas, elle prend effet à l'ouverture de la succession. Or, il résulte nettement du premier alinéa qu'elle prend effet, en règle générale, à la date de l'acceptation par l'attributaire : ce n'est donc qu'à défaut d'acceptation par celui-ci qu'elle prend effet à l'ouverture de la succession.

Le second amendement proposé concerne l'article 763-1, aux termes duquel, lorsque l'attribution porte sur des biens d'une valeur inférieure aux droits successoraux de l'attributaire, il y a lieu à complément. Afin d'éviter que l'enfant adultérin puisse, en réclamant ce complément, troubler la tranquillité de la famille légitime, il est proposé de préciser que ce complément est versé en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.

Section VII.

Des droits du conjoint survivant.

Art. 765 à 767 du Code civil.

Les articles 765 à 767 reprennent, pour l'essentiel, les dispositions actuelles du Code civil relatives aux droits du conjoint survivant, en les adaptant au nouveau statut successoral des enfants naturels et adultérins.

Deux dispositions de l'article 767 méritent un commentaire. En premier lieu, il convient de noter qu'en présence d'un enfant adultérin le conjoint victime de l'adultère, qui ne succède pas en pleine propriété bénéficie de l'usufruit de la moitié de la succession, alors qu'il ne reçoit que l'usufruit du quart en présence d'enfants légitimes ou d'enfants naturels simples. Cette solution est à rapprocher de celle précédemment examinée à l'article 760, dans le cas où le conjoint succède en propriété.

D'autre part, dans un souci de simplification, le projet supprime la disposition du texte actuel qui, en présence d'enfants d'un premier lit, ne laisse au conjoint qu'un droit d'usufruit égal à une part d'enfant du premier lit le moins prenant, sans pouvoir excéder le quart. Il eût été possible, dans ce cas, de considérer les enfants naturels comme des enfants légitimes d'un premier lit. La solution adoptée consiste, au contraire, à retenir une solution plus favorable au conjoint, en lui accordant dans tous les cas un quart en usufruit, quel que soit le nombre et la qualité des enfants.

Il n'est proposé à cet article 767 qu'un amendement de forme, destiné à supprimer les mots « ... de relations adultérines » : en effet, il est évident que les enfants naturels conçus pendant le mariage ne peuvent être qu'adultérins.

Art. 6 du projet de loi.

Art. 908 à 908-2 du Code civil.

Les articles 908 à 908-2 concernent la capacité de recevoir des enfants naturels et reprennent la règle du droit actuel selon laquelle les enfants naturels ne peuvent rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé par la loi. Mais, de même que dans les articles 760 et 761, examinés précédemment, le projet opère une sorte de transfert entre les enfants naturels simples et les enfants adultérins : ce sont ces derniers qui subissent seuls les rigueurs

de la règle antérieurement prévue pour les enfants naturels simples, ceux-ci voyant leurs droits alignés sur ceux des enfants légitimes, sauf en ce qui concerne leur qualité de réservataire (ce point sera évoqué ci-dessous à l'occasion de l'article 913-2).

Toutefois, le texte nouveau est moins rigoureux que l'ancien : en effet, la libéralité excédant la capacité de recevoir du bénéficiaire n'est plus nulle, mais réductible, et à la seule demande du conjoint victime de l'adultère ainsi que des enfants légitimes issus du mariage.

Notons, enfin, que comme dans le droit actuel, ces dispositions sont applicables même lorsque la filiation n'est pas établie, mais seulement lorsqu'il résulte de l'acte lui-même que le fait que le donateur ou le testateur se croyait le père de l'enfant a constitué la cause de la libéralité. C'est ce qu'on a appelé la « preuve intrinsèque » qu'il est facile d'éluder en rédigeant l'acte habilement.

Art. 913 à 915-2 du Code civil.

Dans les articles 913 à 915-2, relatifs à la réserve, il est fait application des mêmes principes que dans les articles précédents : l'enfant naturel simple est assimilé aux enfants légitimes, et les enfants adultérins en concours avec des enfants légitimes voient leur réserve réduite de moitié, comme c'est le cas actuellement pour les enfants naturels simples. Le projet prévoit, d'autre part, que la fraction de réserve ainsi ôtée aux enfants adultérins vient accroître celle des enfants légitimes issus du mariage qui, de ce fait, bénéficient d'une réserve *supérieure au double* de celle des enfants adultérins.

Trois amendements sont proposés à ces articles :

1. A l'article 913, la modification proposée est de pure forme, et tend à fusionner les deux alinéas, le second n'étant, sans doute par suite d'une inadvertance, constitué que par un membre de phrase.

2. L'article 913-2 pose, en revanche, une importante question de fond. Il dispose, en effet, que l'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire, si ce n'est par représentation, dans la succession des ascendants de ses père et mère. Il semble résulter de cette rédaction que l'enfant naturel n'aura qu'exceptionnellement la qualité de réservataire dans la succession des ascendants de ses parents.

En fait, il n'en est rien, puisque la représentation joue à l'infini en ligne descendante : l'enfant ne sera donc privé de la qualité de réservataire que dans le cas où son père ou sa mère étant

enfant unique, il n'y a pas lieu à représentation, ou en cas de renonciation ou d'indignité de celui-ci.

On peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle dérogation au principe de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels. S'il paraît concevable de permettre au père ou à la mère de l'enfant de prendre l'initiative de renoncer à une succession afin d'éviter des difficultés familiales, et de priver, dans cette hypothèse, l'enfant naturel de la qualité de réservataire dans la succession des ascendants de ses parents, il ne semble guère équitable, en revanche, de priver l'enfant naturel de toute réserve dans la succession d'un ascendant parce que son père ou sa mère était enfant unique, alors que, sans cela, il y serait venu en concours avec les autres descendants. Paradoxalement, l'enfant naturel sera privé de sa réserve dans le cas où il n'existera aucun descendant légitime auquel sa présence aurait pu préjudicier.

Aussi est-il préférable de délimiter plus nettement la portée de l'article 913-2, en la limitant au seul cas où il peut sembler opportun de priver les enfants naturels de la qualité de réservataire dans la succession des ascendants de leurs père et mère, à savoir le cas où ces père et mère ont renoncé à ladite succession, manifestant ainsi leur volonté d'en exclure pour l'avenir leurs enfants naturels et d'éviter ainsi toute difficulté avec la famille légitime.

Un amendement de coordination, doit, en outre, être apporté à l'article 913-1, afin d'en étendre la portée aux enfants naturels, ceux-ci se voyant reconnaître une réserve dans la succession des ascendants de leurs père et mère, hormis en cas de renonciation de ceux-ci.

3. Enfin, il semble nécessaire d'apporter un complément à l'article 915-2 qui permet à l'enfant adultérin dont la réserve se trouve réduite de moitié en présence d'enfants légitimes d'obtenir, en compensation, une pension alimentaire à la charge de la succession. Or, si celle-ci n'est pas très importante, il peut en résulter une charge plus gênante pour les autres enfants. Il paraît équitable, dans ces conditions, de permettre à ceux-ci de se libérer de cette charge en abandonnant à l'enfant adultérin une part d'enfant légitime.

Art. 1094 à 1098 du Code civil.

Les articles 1094 à 1098 concernent la quotité disponible entre époux.

Ils reprennent, pour l'essentiel, le droit positif actuel, en l'adaptant aux principes du projet.

La seule modification importante apportée au droit actuel concerne la quotité disponible entre époux en présence d'enfants d'un premier lit. Soucieux de protéger ceux-ci, le droit actuel n'accorde, dans ce cas, au second conjoint, qu'une quotité plus réduite. Plutôt que de considérer les enfants naturels comme les enfants d'un premier lit, les rédacteurs du projet ont, comme à l'article 767, préféré retenir une solution plus favorable au conjoint survivant, en lui accordant dans tous les cas la quotité la plus large. Seule est maintenant au profit des enfants d'un premier lit la faculté de substituer à une libéralité en pleine propriété au conjoint survivant l'abandon de l'usufruit de la totalité de la succession.

Notons également qu'en présence d'enfants adultérins, le conjoint victime de l'adultère se voit allouer une quotité disponible plus large pouvant atteindre :

- soit les trois quarts des biens en pleine propriété ;
- soit la moitié en propriété et l'autre moitié en usufruit ;
- soit la totalité en usufruit.

Art. 7 du projet de loi.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 357-2 du Code pénal sanctionnant l'abandon de famille, afin d'en harmoniser la terminologie avec celle du nouveau texte.

Art. 8 du projet de loi.

Cet article étend à toutes les instances relatives à la filiation l'interdiction de la reproduction des débats dans la presse, qui n'est prévue par le droit en vigueur que pour les instances en reconnaissance de paternité naturelle. Il paraît, en effet, inopportun de livrer au public des situations familiales parfois pénibles.

Art. 9 du projet de loi.

L'article 400 du Code pénal applique les peines du chantage aux personnes intentant de mauvaise foi une action en recherche de paternité. L'article 9 en étend fort opportunément la portée aux demandes à fins de subsides.

Art. 10 du projet de loi.

Cet article tend simplement à une harmonisation motivée par le changement de numérotation de certains articles du Code civil.

Art. 11 du projet de loi.

Aux termes de cet article, la loi entrera en vigueur au premier jour du septième mois suivant sa publication. Ce délai se justifie par la nécessité de laisser aux praticiens le temps de s'adapter au nouveau texte.

Art. 12 du projet de loi.

Cet article fait application des principes habituellement admis en droit transitoire : la loi nouvelle s'applique aux enfants nés avant son entrée en vigueur, et les actes et jugements intervenus antérieurement n'ont que les effets que la loi nouvelle y aurait attachés.

Art. 13 et 14 du projet de loi.

Ces articles apportent un certain nombre de restrictions à l'application immédiate de la loi nouvelle, afin de préserver les droits acquis.

Ainsi ne pourront être remis en cause :

- les jugements et arrêts passés en force de chose jugée, et les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi ;
- les successions ouvertes avant la date de son entrée en vigueur et les donations entre vifs consenties avant cette date, y compris en ce qui concerne le droit de retour légal.

Art. 15 et 16 du projet de loi.

Les articles 15 et 16 concernent certaines prescriptions instituées par la loi nouvelle ; ils stipulent qu'elles ne commenceront à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Art. 17 du projet de loi.

L'alinéa 2 de l'article 207 nouveau du Code civil stipule que le débiteur d'une pension alimentaire peut être déchargé de son obligation si le créancier a commis des fautes graves à son égard. Fort justement, l'article 17 prévoit que cette déchéance peut jouer même pour des fautes antérieures à la publication de la loi.

Art. 18 du projet de loi.

L'article 18 permet à la mère divorcée et remariée et à son second mari d'exercer l'action en contestation de légitimité instituée par les articles 318, 318-1 et 318-2 nouveaux du Code civil dans le

délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, même s'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.

Un amendement est proposé à cet article, en vue d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'article 318-1 du Code civil.

En effet, votre commission vous propose par ailleurs de porter, dans ce dernier article, le délai de cinq ans à sept ans.

D'autre part, l'article 318-1 du Code civil prévoit également un délai de six mois à compter du remariage de la mère : il convient, pour que l'article 18 ait quelque portée pratique, de déroger également à ce second délai.

Art. 19 du projet de loi.

En vue de préserver les droits du conjoint survivant, cet article prévoit que les limitations à ces droits résultant de la présence d'enfants adultérins ne lui seront opposables que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Ainsi les intéressés disposeront-ils d'un délai pour modifier leurs dispositions testamentaires, et, en particulier, pour user de la très large quotité disponible prévue en faveur du conjoint survivant en présence d'enfants adultérins par le nouvel article 1097 du Code civil.

Art. 20 du projet de loi.

Cet article a simplement pour objet d'abroger toutes dispositions contraires à celles de la loi nouvelle.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui figurent ci-après, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	Article premier. Le titre septième (De la Paternité et de la Filiation) au Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Article premier. Conforme.	Article premier. Conforme.
TITRE SEPTIEME	TITRE SEPTIEME	TITRE SEPTIEME	TITRE SEPTIEME
DE LA PATERNITE ET DE LA FILIATION	DE LA FILIATION	DE LA FILIATION	DE LA FILIATION
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.	Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.	Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.
	SECTION PREMIÈRE	SECTION PREMIÈRE	SECTION PREMIÈRE
	DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION	DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION	DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION
(Voir ci-après art. 2 du projet de loi.)	<i>Art. 311. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.</i> <i>La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.</i> <i>Aucune preuve n'est admise pour combattre ou restreindre ces présomptions.</i>	<i>Art. 311. — Alinéa conforme.</i> <i>Alinéa conforme.</i> <i>La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.</i>	<i>Art. 311. — Conforme.</i>
<i>Art. 321, alinéa 1^{er}. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le</i>	<i>Art. 311-1. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de</i>	<i>Art. 311-1. — Conforme.</i>	<i>Art. 311-1. — Conforme.</i>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.	Art. 311-2. — Conforme.	Art. 311-2. — Conforme.
rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.	La possession d'état doit être continue.		
Art. 320, alinéas 2 à 6. — Les principaux de ces faits sont :	Art. 311-2. — Les principaux de ces faits sont :		
Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;	Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;		
Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;	Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;		
Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;	Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;		
Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille.	Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;		
	Que l'autorité publique le considère comme tel.		
(Voir ci-après art. 3 du projet de loi.)	Art. 311-3. — Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent Code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;	Art. 311-3. — Conforme.	Art. 311-3. — Conforme.
	Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.		
	SECTION II	SECTION II	SECTION II
	DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION	DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION	DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION
	Art. 311-4. — Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.	Art. 311-4. — Conforme.	Art. 311-4. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
Art. 326. — Les tribunaux de grande instance seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.	Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour statuer sur les actions relatives à la filiation.	Art. 311-5. — Conforme.	Art. 311-5. — Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.
Art. 327. — L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.	Art. 311-6. — Il ne peut être statué sur l'action pénale contre un délit qui porte atteinte à la filiation d'un individu qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.	Art. 311-6. — Conforme.	Art. 311-6. — En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.
Art. 328. — L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.	Art. 311-7. — Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.	Art. 311-7. — Conforme.	Art. 311-7. — Conforme.
Art. 329. — L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclaté, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.	Art. 311-8. — L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.	Art. 311-8. — Conforme.	Art. 311-8. — Conforme.
Art. 330. — Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.	Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.		
	Art. 311-9. — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.	Art. 311-9. — Conforme.	Art. 311-9. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

Art. 311-10. — Les jugements rendus en matière de filiation ont autorité à l'égard des tiers ; mais ceux-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Art. 311-11. — Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

Art. 311-12. — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite.

Art. 311-10. — Les jugements rendus en matière de filiation *sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci* ont le droit d'y former tierce opposition.

Conforme.

Art. 311-11. — Conforme.

Art. 311-12. — Conforme.

Art. 311-10. — Conforme.

Art. 311-11. — Conforme.

Art. 311-12. — Conforme, sauf :

... les tribunaux peuvent néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

SECTION III (nouvelle).

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Art. 311-13 (nouveau). — La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

SECTION III (nouvelle).

DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Art. 311-13 (nouveau). — Conforme.

Texte en vigueur.

Code civil.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 311-14 (nouveau). — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger.

Art. 311-15 (nouveau). — Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

Art. 311-16 (nouveau). — La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

Art. 311-17 (nouveau). — L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

Art. 311-14 (nouveau). — Si l'enfant légitime...

... commune ou séparée, la filiation est régie par la loi française.

Art. 311-15 (nouveau). — Conforme.

Art. 311-16 (nouveau). — Conforme.

Art. 311-17 (nouveau). — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.	De la filiation légitime.	De la filiation légitime.	De la filiation légitime.
	SECTION PREMIÈRE	SECTION PREMIÈRE	SECTION PREMIÈRE
	DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ	DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ	DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ
Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.	Art. 312. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.	Art. 312. — Conforme.	Art. 312. — Conforme.
Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était soit par cause d'éloignement, soit par effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.	Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.		
Art. 313, alinéa 1 ^{er} . — Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.			
Art. 313, alinéa 2 (L. 19 févr. 1933). — En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'ordonnance prévue aux articles 236 du présent Code et 878 du Code de procédure civile et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. La présomption de paternité établie par l'article	Art. 313. — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.	Art. 313. — Conforme.	Art. 313. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

précédent ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331, et son acte de naissance peut être rectifié sur ce point, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 99 du présent Code et de l'article 855 du Code de procédure civile.

La filiation de cet enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

Art. 313-1. — La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Art. 313, alinéa 3 (L. 6 déc. 1850 et 18 avr. 1886). — L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 313-1 — Conforme.

Art. 313-1. — Conforme.

Art. 313-2 (nouveau). — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
<p>Art. 314. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.</p>	<p>Art. 314. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.</p> <p>Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312.</p>	<p>Art. 314. — Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.</p> <p>Art. 314. — Conforme.</p>
<p>Art. 315. — La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.</p>	<p>Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté <i>expressément ou tacitement</i> comme le père.</p> <p>Art. 315. — La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.</p>	<p>Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.</p> <p>Art. 315. — Conforme.</p>	<p>Art. 315. — Conforme.</p>
<p>Art. 316. — Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;</p> <p>Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;</p> <p>Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.</p>	<p>Art. 316. — Le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;</p> <p>S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour.</p> <p>Et dans les <i>six mois</i> qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.</p>	<p>Art. 316. — Conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 316. — Le mari... dans les <i>six</i> mois...</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code civil.</p> <p>Art. 317. — Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.</p>	<p>Art. 316-1. — Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.</p> <p>Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.</p>	<p>Art. 316-1. — Conforme.</p>	<p>Art. 316-1. — Conforme.</p>
<p>Art. 318. — Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non-avenue, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur <i>ad hoc</i> donné à l'enfant, et en présence de sa mère.</p>	<p>Art. 316-2. — Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non-avenue, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois.</p>	<p>Art. 316-2. — Conforme.</p>	<p>Art. 316-2. — Conforme.</p>
	<p>Art. 317. — L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur <i>ad hoc</i>, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.</p>	<p>Art. 317. — Conforme.</p>	<p>Art. 317. — Conforme.</p>
	<p>Art. 318. — Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.</p>	<p>Art. 318. — Conforme.</p>	<p>Art. 318. — Conforme.</p>
	<p>Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.</p>	<p>Art. 318-1. — Conforme.</p>	<p>Art. 318-1. — Alinéa conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.		Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.
	Art. 318-2. — Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise.	Art. 318-2. — Conforme.	Art. 318-2. — Conforme.
CHAPITRE II	SECTION II	SECTION II	SECTION II
Des preuves de la filiation des enfants légitimes.	DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME	DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME	DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME
Art. 319. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.	Art. 319. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.	Art. 319. — Conforme.	Art. 319. — Conforme.
Art. 320. — A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.	Art. 320. — A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.	Art. 320. — Conforme.	Art. 320. — Conforme.
	Art. 321. — Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.	Art. 321. — Conforme.	Art. 321. — Conforme.
Art. 322. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ; Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.	Art. 322. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.	Art. 322. — Conforme.	Art. 322. — Conforme.
	Art. 322-1. — Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou	Art. 322-1. — Conforme.	Art. 322-1. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.	Art. 323. — Conforme.	Art. 323. — Conforme.
Art. 323. — A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.	Art. 323. — A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.	Art. 323. — Conforme.	Art. 323. — Conforme.
Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.	La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.	Art. 324. — Alinéa conforme.	Art. 324. — Alinéa conforme.
Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.	Art. 324. — Alinéa conforme.	Art. 324. — Alinéa conforme.
Art. 325. — La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.	Art. 325. — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.	Art. 325. — Alinéa conforme.	Art. 325. — Conforme.
		<i>Le juge peut retenir l'absence ou le refus de répondre à une comparaison personnelle comme équivalant à un commencement de preuve par écrit.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Code civil.

Si le mari n'avait pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il a un délai de six mois pour contester sa paternité, à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant l'action de l'enfant.

Art. 326. — Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance.

Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité, soit à titre préventif *si le mari était encore dans le délai utile pour le faire*, soit en défense à une action en réclamation d'état.

Art. 328. — Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 323 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

SECTION III

DE LA LÉGITIMATION

Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnais-

Si le mari n'a pas été mis en cause...
... d'état,
il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour...

... la
demande de l'enfant.

Art. 326. — Conforme.

Art. 327. — Conforme.

Art. 328. — Conforme.

SECTION III

DE LA LÉGITIMATION

Art. 329. — Conforme.

Art. 326. — Conforme.

Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif, soit en défense à une action en réclamation d'état, *si le mari était encore dans le délai utile pour le faire.*

Art. 328. — Conforme.

SECTION III

DE LA LÉGITIMATION

Art. 329. — Conforme.

Texte en vigueur.

Code civil.

Texte du projet de loi.

sance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.

Art. 330. — La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice.

Paragraphe premier.

De la légitimation par mariage.

Art. 331. — Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 330. — Conforme.

Paragraphe premier.

De la légitimation par mariage.

Art. 331. — Conforme.

Propositions
de la commission.

Art. 330. — Conforme.

Paragraphe premier.

De la légitimation par mariage.

Art. 331. — Conforme.

Art. 331, alinéas 1^{er} et 2 (1^{er}, 2^o, 3^o) (L. 25 avril 1924). Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

(L. 25 avril 1924, rétablie par Ord. 3 mai 1945). « Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier alinéa du présent article :

1^o Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ; »

2^o (L. 5 juill. 1956). « Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 378 du Code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime;	Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.	Conforme.	
3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »			
Art. 331, alinéa 3. — Lorsqu'un des enfants visés au présent article aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.	Art. 331-1. — Quand la filiation d'enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un jugement. Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.	Art. 331-1. — Quand la filiation d'un enfant naturel...	Art. 331-1. — Conforme.
		... avoir lieu qu'en vertu d'un jugement. Alinéa conforme.	
Art. 331, alinéas 4, 5 et 6. — Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.	Art. 331-2. — Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.	Art. 331-2. — Conforme.	Art. 331-2. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon à la diligence de tout intéressé.

(Décret-loi du 29 juillet 1939). Il en sera donné avis dans le mois, au juge du tribunal d'instance du canton de la naissance de l'enfant.

Art. 332. — La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants ; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Art. 333 (Loi 1^{er} juillet 1922). — Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.

Art. 332. — La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants ; elle profite alors à ceux-ci.

Art. 332-1. — La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

Elle prend effet à la date du mariage.

Paragraphe II.

*De la légitimation
par autorité de justice.*

Art. 333. — S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel.

Art. 333-1. — La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance.

Art. 332. — Conforme.

Art. 332-1. — Conforme.

Paragraphe II.

*De la légitimation
par autorité de justice.*

Art. 333. — Conforme.

Art. 333-1. — Conforme.

Art. 332. — Conforme.

Art. 332-1. — Conforme.

Paragraphe II.

*De la légitimation
par autorité de justice.*

Art. 333. — Conforme.

Art. 333-1. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

Art. 333-2. — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas *actuellement* dissous, sa requête n'est recevable qu'avec l'autorisation de son conjoint.

Art. 333-3. — Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies, et après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent, quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

Art. 333-4. — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre.

Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a eu lieu à la requête des deux parents, l'enfant étant mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.

Art. 333-6. — Les dispositions des articles 331-2, 332 et 332-1, alinéa premier, sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

Art. 333-2. — Si l'un des parents...

... sa requête n'est recevable qu'avec le *consentement* de son conjoint.

Art. 333-3. — Conforme.

Art. 333-4. — Conforme.

Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été *prononcée* à l'égard des deux parents, l'enfant étant mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.

Art. 333-6. — Conforme.

Art. 333-2. — Si l'un des parents...

... d'un mariage qui n'est pas dissous...

... conjoint.

Art. 333-3. — Conforme.

Art. 333-4. — Alinéa conforme.

Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre; elle *n'emporte pas modification du nom de l'enfant sauf décision contraire du tribunal.*

Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, *l'enfant prend le nom du père; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.*

Art. 333-6. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">De la filiation naturelle.</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p style="text-align: center;">DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">De la filiation naturelle.</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p style="text-align: center;">DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">De la filiation naturelle.</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p style="text-align: center;">DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL</p>
<p>Art. 338. — L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre <i>Des successions</i>.</p>	<p>Art. 334. — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.</p> <p>Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier.</p> <p>Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que par le fait du mariage, ce parent avait contractés.</p>	<p>Art. 334. — Conforme.</p>	<p>Art. 334. — Conforme.</p>
<p>Loi n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.</p>	<p>Art. 334-1. — L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.</p>	<p>Art. 334-1. — Conforme.</p>	<p>Art. 334-1. — Conforme.</p>
<p>Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.</p>	<p>Art. 334-2. — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa mino-</p>	<p>Art. 334-2. — Conforme.</p>	<p>Art. 334-2. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.	rité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.	<i>Art. 334-3. — Supprimé.</i>	<i>Art. 334-3. — Suppression conforme.</i>
Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.	<i>Art. 334-3. — En l'absence de filiation paternelle établie, si la mère est mariée à un tiers, celui-ci peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article précédent.</i>	<i>Art. 334-4. — Conforme.</i>	<i>Art. 334-4. — ... lorsque les deux parents n'ont pas fait la déclaration conjointe prévue à l'article 334-2, le changement de nom... ... de grande instance. Alinéa conforme.</i>
Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.	<i>Art. 334-4. — Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.</i>	<i>Art. 334-5. — Conforme.</i>	<i>Art. 334-5. — Conforme.</i>
<i>Art. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.</i>	L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état. <i>Art. 334-5. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.</i>	<i>Art. 334-5 bis (nouveau). — En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une dé-</i>	<i>Art. 334-5 bis (nouveau). — Conforme.</i>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Loi n° 52-899 du 25 juillet
1952 relative au nom des
enfants naturels.

claration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité.

Art. 334-6. — Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

Art. 334-6. — Conforme.

Art. 334-6. — Conforme.

Art. 334-7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

Art. 334-7. — Conforme.

Art. 334-7. — Conforme.

Art. 334-7 bis (nouveau).
— *Les enfants naturels doivent, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.*

Art. 334-7 bis (nouveau).
— *Supprimé.*

Art. 334-8. — La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

Art. 334-8. — Conforme.

Art. 334-8. — Conforme.

La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.</p>	<p><i>Art. 334-9.</i> — Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.</p>	<p><i>Art. 334-9.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 334-9.</i> — Toute reconnaissance...</p>
<p>Code civil.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — Conforme.</p>	<p>... une filiation légitime déjà établie par son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.</p> <p><i>Art. 334-10.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 335 (Loi 30 déc. 1915)</i> — Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 342, alinéa 1^{er}.</i> — Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 334-10.</i> — Conforme.</p>
<p>SECTION II</p>	<p>SECTION II</p>	<p>SECTION II</p>	<p>SECTION II</p>
<p>DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS</p>	<p>DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS</p>	<p>DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS</p>	<p>DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS</p>
<p><i>Art. 334.</i> — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.</p>	<p><i>Art. 335.</i> — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.</p>	<p><i>Art. 335.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 335.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 336.</i> — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.</p>	<p><i>Art. 336.</i> — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.</p>	<p><i>Art. 336.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 336.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 336.</i> — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.</p>	<p><i>Art. 337.</i> — L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.</p>	<p><i>Art. 337.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 337.</i> — Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

Art. 342 bis (Loi 15 juillet 1955). — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première.

Art. 339. — Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 338. — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

Art. 339. — La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

SECTION III

DES ACTIONS EN RECHERCHE
DE PATERNITÉ
ET DE MATERNITÉ

Art. 340. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus

Art. 338. — Conforme.

Art. 339. — Conforme.

SECTION III

DES ACTIONS EN RECHERCHE
DE PATERNITÉ
ET DE MATERNITÉ

Art. 340. — Conforme.

Art. 338. — Conforme.

Art. 339. — Conforme.

SECTION III

DES ACTIONS EN RECHERCHE
DE PATERNITÉ
ET DE MATERNITÉ

Art. 340. — Alinéa conforme.

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, pendant la période légale de la conception ;

2° Dans le cas...

Art. 340, alinéa 1^{er} (Loi 6 nov. 1912). — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

2° (Loi 15 juillet 1955). — dans le cas de séduction accomplie à l'aide de ma-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
œuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles » ;	d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;		... promesse de mariage ;
3° dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;	3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;		3° Alinéa conforme.
4° dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception ;	4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage notoire, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et non clandestines ;		4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont <i>entretenu</i> , pendant la période légale de la conception, <i>des relations intimes, stables et continues</i> ;
5° dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.	5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.		5° Alinéa conforme.
Art. 340, alinéa 2 (Loi 16 nov. 1912). — L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :	Art. 340-1. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :	Art. 340-1. — Conforme.	Art. 340-1. — Alinéa conforme.
1° s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;	1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs que cet individu ne peut être le père ;		1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de tous autres faits que cet individu ne peut pas être le père ;
2° si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant ;	2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;		2° Alinéa conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
3° (Loi 15 juill. 1955) « si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant. »	3° Si le père prétendu établi par un examen des sangs que sa paternité est exclue.		3° Alinéa conforme.
Art. 340, alinéa 3 (Loi 16 nov. 1912). — L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.	Art. 340-2. — L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.	Art. 340-2. — Conforme.	Art. 340-2. — Conforme.
Art. 340, alinéa 6 (Loi 14 déc. 1964). — A défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464 (al. 3).	Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent Code.		
	Art. 340-3. — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat.	Art. 340-3. — Conforme.	Art. 340-3. — Conforme.
Art. 340, alinéa 4 (Loi 16 nov. 1912). — Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivront l'accouchement.	Art. 340-4. — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.	Art. 340-4. — Conforme.	Art. 340-4. — Conforme.
Art. 340, alinéa 5 (Loi 16 nov. 1912). — Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, l'action pourra être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivront la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.	Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.		
Art. 340, alinéa 7 (Loi 16 nov. 1912). — Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant,	Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Proposition de la commission.
Code civil.			
celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.	deux années qui suivent sa majorité.		
	<p><i>Art. 340-5.</i> — Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.</p>	<i>Art. 340-5.</i> — Conforme.	<i>Art. 340-5.</i> — Conforme.
	<p><i>Art. 340-6.</i> — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-4 et 374.</p>	<i>Art. 340-6.</i> — Conforme.	<i>Art. 340-6.</i> — Conforme.
	<p><i>Art. 340-7.</i> — En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.</p>	<i>Art. 340-7.</i> — Conforme.	<i>Art. 340-7.</i> — <i>Supprimé.</i>
<i>Art. 341.</i> — La recherche de la maternité est admise.	<i>Art. 341.</i> — La recherche de la maternité est admise.	<i>Art. 341.</i> — Conforme.	<i>Art. 341.</i> — Conforme.
L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.	L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.		
(Loi 15 juill. 1955). Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par	Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.		
	A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices		

Texte en vigueur.

Code civil.

témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du présent Code.

Art. 342, alinéas 2, 3 et 4 (Loi 15 juill. 1955). — Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Texte du projet de loi.

graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.

SECTION IV

DE L'ACTION
A FINS DE SUBSIDES

Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

L'action est recevable même que les relations alléguées auraient été adultérines ou incestueuses.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

SECTION IV

DE L'ACTION
A FINS DE SUBSIDES

Art. 342. — Conforme.

Propositions
de la commission.

SECTION IV

DE L'ACTION
A FINS DE SUBSIDES

Art. 342. — Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Code civil.</p>	<p>Art. 342-1. — L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.</p> <p>Art. 342-2. — Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.</p> <p>La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.</p> <p>Art. 342-3. — Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité.</p> <p>Art. 342-4. — Le défendeur ou chacun des défendeurs peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.</p>	<p>Art. 342-1. — Conforme.</p> <p>Art. 342-2. — Conforme.</p> <p>Art. 342-3. — Conforme.</p> <p>Art. 342-4. — Conforme.</p>	<p><i>personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.</i></p> <p>Art. 342-1. — Conforme.</p> <p>Art. 342-2. — Conforme.</p> <p>Art. 342-3. — <i>Supprimé.</i></p> <p>Art. 342-4. — Le défendeur peut écarter la demande...</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Code civil.</p>	<p>Art. 342-5. — La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.</p> <p>Art. 342-6. — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.</p> <p>Art. 342-7. — Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.</p> <p>Art. 342-8. — La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.</p> <p>L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.</p>	<p>Art. 342-5. — Conforme.</p> <p>Art. 342-6. — Conforme.</p> <p>Art. 342-7. — Conforme.</p> <p>Art. 342-8. — Conforme.</p>	<p>Art. 342-5. — Conforme.</p> <p>Art. 342-6. — Conforme.</p> <p>Art. 342-7. — Conforme.</p> <p>Art. 342-8. — Conforme.</p>
<p>Art. 311 (Loi 18 février 1938). — Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari, ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.</p> <p>La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Les premier et second alinéas de l'article 311 du Code civil, au Livre premier (titre VI, <i>Du divorce</i>) formeront désormais l'article 310-1; le troisième alinéa formera l'article 310-2; le quatrième alinéa formera l'article 310-3.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
<p>(Loi 13 juillet 1965). Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement étant d'ailleurs publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.</p>			
<p>(Loi 29 mai 1948). Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder, au conjoint qui l'a obtenue, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation.</p>			
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>Les articles ci-dessous énumérés du Code civil, au Livre premier (titre II, <i>Des actes de l'état civil</i>, et titre V, <i>Du mariage</i>) sont modifiés ainsi qu'il suit :</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Art. 71 (Loi 11 juillet 1929). — Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.</p>			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge du tribunal d'instance; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 72. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de grande instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le Procureur de la République, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 194. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *Des actes de l'état civil*.

Art. 195. — La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter

Art. 72. — Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

Art. 72. — Conforme.

Art. 163. — Conforme.

Art. 72. — Conforme.

Art. 163. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code civil.</p>			
<p>l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p>			
<p>Art. 196. — Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.</p>	<p>Art. 197. — Si, néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et dont l'un au moins soit décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la légitimité des enfants ne pourra être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.</p>	<p>Art. 197. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 197. — <i>Suppression conforme.</i></p>
<p>Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul produit les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p>	<p>Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.</p>	<p>Art. 201. — <i>Conforme.</i></p>	<p>Art. 201. — <i>Conforme.</i></p>
<p>Art. 202. — Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfants issus du mariage.</p>	<p>Art. 202. — Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi. Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.</p>	<p>Art. 202. — <i>Conforme.</i></p>	<p>Art. 202. — <i>Conforme.</i></p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
<p>Art. 205, alinéa 1^{er} (1^{re} phrase). — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p>	<p>Art. 205. — Les enfants, légitimes ou naturels, doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.</p>	<p>Art. 205. — Les enfants doivent des le besoin.</p>	<p>Art. 205. — Conforme.</p>
<p>Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p>	<p>Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Le débiteur pourra, néanmoins, être déchargé de tout ou partie de son obligation, si le créancier s'est rendu coupable envers lui de fautes graves.</p>	<p>Art. 207. — Alinéa conforme. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>	<p>Art. 207. — Conforme.</p>
<p>Art. 205, alinéas 1^{er} (fin), 2 et 3 (L. 9 mars 1891). — La succession de l'époux prédécédé en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p>Art. 207-1. — La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>	<p>Art. 207-1. — Alinéa conforme.</p>	<p>Art. 207-1. — Conforme.</p>
<p>La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.</p>	<p>La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.</p>	<p>Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.</p>	<p>Toutefois de l'article 927.</p>	
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 747. — Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans posté-</p>	<p>L'article 747 du Code civil est abrogé et les articles 733 alinéa premier et 744 sont modifiés ainsi qu'il suit :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code civil.</p>			
<p>rité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.</p>			
<p>Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.</p>			
<p><i>Art. 733, alinéa 1^{er}.</i> — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.</p>	<p><i>Art. 733, alinéa premier.</i> — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.</p>	<p><i>Art. 733, alinéa premier.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 733, alinéa premier.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 744.</i> — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.</p>	<p><i>Art. 744.</i> — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.</p>	<p><i>Art. 744.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 744.</i> — Conforme.</p>
<p>On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.</p>	<p>On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.</p>		
	<p>La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle.</p>		
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
	<p>Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (<i>Des successions</i>) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (<i>Des successions</i>) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
SECTION VI	SECTION VI	SECTION VI	SECTION VI
(Loi du 25 mars 1896.)			
DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ENFANTS NATURELS LÉGALEMENT RECONNUS ET DES DROITS DE LEURS PÈRE ET MÈRE DANS LEUR SUCCESSION	DES DROITS SUCCESSORAU RÉSULTANT DE LA FILIA TION NATURELLE	DES DROITS SUCCESSORAU RÉSULTANT DE LA FILIA TION NATURELLE	DES DROITS SUCCESSORAU RÉSULTANT DE LA FILIA TION NATURELLE
<i>Art. 756.</i> — La loi n'ac corde de droits aux enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été léga lement reconnus. Les en fants naturels légalement reconnus sont appelés en qualité d'héritiers à la suc cession de leur père ou de leur mère décédés.	<i>Art. 756.</i> — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement éta blie.	<i>Art. 756.</i> — Conforme.	<i>Art. 756.</i> — Conforme.
<i>Art 757.</i> — La loi n'ac corde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère.	<i>Art. 757.</i> — L'enfant natu rel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.	<i>Art. 757.</i> — Conforme.	<i>Art. 757.</i> — Conforme.
<i>Art. 758.</i> — Le droit héré ditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère est fixé ainsi qu'il suit :	<i>Art. 758.</i> — Réciproque ment, les père et mère et autres ascendants de l'en fant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.	<i>Art. 758.</i> — Conforme.	<i>Art. 758.</i> — Conforme.
Si le père ou la mère a laissé des descendants légi times, ce droit est de la moitié de la portion héré ditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime.			
<i>Art. 759.</i> — Le droit est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs, ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.			
<i>Art. 760.</i> — L'enfant natu rel a droit à la totalité des biens lorsque ses père ou			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, ni descendants légitimes de frères ou sœurs.			
<i>Art. 761.</i> — En cas de prédécès des enfants naturels, leurs enfants et descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.			
<i>Art. 765.</i> — La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par les deux.			
<i>Art. 766.</i> — En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix des biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants.			
	<i>Art. 759.</i> — Les enfants naturels ne peuvent, néanmoins, se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les dispositions entre vifs et testamentaires qui auraient été faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère.	<i>Art. 759.</i> — Alinéa conforme.	<i>Art. 759.</i> — <i>Supprimé.</i>
		<i>Cette disposition est réciproque.</i>	

Texte en vigueur.

Code civil.

Art. 762. — Les dispositions des articles 756, 758, 759 et 760 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments.

Art. 763. — Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père et de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. 764. — Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

Texte du projet de loi.

Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités.

La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

Art. 761. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 760. — Alinéa conforme.

En pareil cas...

... articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

Alinéa conforme.

Art. 761. — Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 760. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Art. 761. — Conforme.

Texte en vigueur.

Code civil.

Texte du projet de loi.

d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires.

Art. 762. — Dans le cas des deux articles précédents, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 761 bis (nouveau). — *Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.*

Art. 762. — Dans les cas des articles 760 et 761, le père ou la mère...

... successoraux.

Propositions
de la commission.

Art. 761 bis (nouveau). — Si le conjoint survivant...

... à cette attribution préférentielle. Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement.

Art. 762. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

Art. 763. — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lors même qu'elle n'est pas acceptée par l'attributaire.

Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément selon les cas ;

Sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

Art. 763-2. — L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage,

Art. 763. — Conforme.

Art. 763-1. — Conforme.

Art. 763-2. — L'attribution ne vaut...

Art. 763. — Alinéa conforme.

L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire.

Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon les cas, sans, toutefois, que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.

Art. 763-2. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	ainsi que d'agir et de défendre pour <i>leur</i> compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de <i>leurs</i> droits successoraux.	... défendre pour <i>son</i> compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de <i>ses</i> droits successoraux.	
	Art. 763-3. — Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire.	Art. 763-3. — Conforme.	Art. 763-3. — Conforme.
	Art. 764. — Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries.	Art. 764. — Conforme.	Art. 764. — Conforme.
SECTION VIII	SECTION VII	SECTION VII	SECTION VII
DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT	DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT	DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT	DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT
Art. 767, alinéa 1 ^{er} (loi du 26 mars 1957). — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.	Art. 765. — Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.	Art. 765. — Conforme.	Art. 765. — Conforme.
Art. 767, alinéa 2 (Loi du 26 mars 1957). — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des	Art. 766. — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la	Art. 766. — Conforme.	Art. 766. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Art. 767, alinéas 3 à 11 (Loi du 29 avril 1925). — Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ;

De la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

(Loi du 9 mars 1891). Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.

Alinéa supprimé.

Le calcul sera opéré...
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 767. — Conforme.

Art. 767. — Conforme, sauf :

Suppression des mots
« ... de relations adultérines. »

Suppression conforme.

Alinéa conforme.

Texte en vigueur.

Code civil.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, et garanties du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

Art. 908 (Loi 25 mars 1896). — Les enfants naturels légalement reconnus ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au-delà de ce qui leur est accordé au titre *Des successions*. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les des-

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième, *Des donations entre vifs et des testaments*, les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 908. — Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 760 et 761 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Conforme.

Art. 908. — Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 6.

Conforme.

Art. 908. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs.

Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par donation entre vifs ou par testament au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 762, 763 et 764.

de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession.

Art. 908-1. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité.

Art. 908-2. — Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions *fils et petit-fils, enfants et petits-enfants* , sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.

Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des

Art. 908-1. — Conforme.

Art. 908-2. — Conforme.

Art. 913. — Conforme.

Art. 908-1. — Conforme.

Art. 908-2. — Conforme.

Art. 913. — Les libéralités,...

Art. 913, alinéas 1 et 2. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excé-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.			
<p>der la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.</p>	<p>biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ;</p>		<p>... ou un plus grand nombre, sans qu'il y ait lieu...</p>
<p>(Loi 25 mars 1896). — L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession <i>ab intestat</i> et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime.</p>	<p>Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915.</p>		<p>... de l'article 915.</p>
<p>Art. 913, alinéa 3 (Loi 25 mars 1896). — Sont compris dans le présent article, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.</p>	<p>Art. 913-1. — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants <i>légitimes</i> en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.</p>	<p>Art. 913-1. — Conforme.</p>	<p>Art. 913-1. — Conforme, sauf... suppression du mot « légitimes ».</p>
	<p>Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire, si ce n'est par représentation, dans la succession des ascendants de ses père et mère.</p>	<p>Art. 913-2. — Conforme.</p>	<p>Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droit de réservataire dans la succession des ascendants de ses père et mère en cas de renonciation de ces derniers à ladite succession, sans préjudice de son droit de demander à cette succession, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1.</p>
	<p>Sauf le droit qu'il aura, s'il est dans le besoin, de réclamer de la succession une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1 ci-dessus.</p>		
<p>Art. 914 (Loi du 25 mars 1896). — Les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt</p>	<p>Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plu-</p>	<p>Art. 914. — Conforme.</p>	<p>Art. 914. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée.

Art. 915 (Loi du 25 mars 1896). — Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs et par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le surplus par les enfants naturels.

sieurs ascendants légitimes dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

Les père et mère de l'enfant naturel, à l'exclusion de ses autres ascendants, ont droit à la même réserve que les père et mère de l'enfant légitime.

Art. 915. — Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible ; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.

La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux par égales portions.

Art. 915. — Conforme.

Art. 915. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	<p>Art. 915-1. — Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913.</p>	Art. 915-1. — Conforme.	Art. 915-1. — Conforme.
	<p>Art. 915-2. — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.</p>	Art. 915-2. — Conforme.	Art. 915-2. — Alinéa conforme.
	<p>Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent Code.</p>		Alinéa conforme.
			<p><i>Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 760 et 761.</i></p>
<p>Art. 1094, alinéa 1^{er} (Loi du 3 décembre 1930). — L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code.</p>	<p>Art. 1094. — L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code.</p>	Art. 1094. — Conforme.	Art. 1094. — Conforme.
<p>Art. 1094, alinéa 2 (Loi du 13 juillet 1963). — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants,</p>	<p>Art. 1094-1. — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du</p>	Art. 1094-1. — Conforme.	Art. 1094-1. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Code civil.

il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Art. 1094, alinéa 3 (Loi du 13 juillet 1963). — Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants, en ce qui concerne sa part de succession, aura la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère équivalente. Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer en ce qui concerne l'usufruit du local d'habitation dans lequel le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès et l'usufruit des meubles meublants garnissant ce local.

Art. 1094-2. — Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

Art. 1094-2. — Conforme.

Art. 1094-2. — Conforme.

Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local.

Art. 1094, alinéa 4 (Loi du 13 juillet 1963). — Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, à l'égard des biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés en banque ou chez un agent de change.

Art. 1094-3. — Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des meubles, et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé.

Art. 1094-3 — Les enfants ou...

Art. 1094-3. — Conforme.

..., qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes, et que les titres au porteur...

...chez un dépositaire agréé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code civil.	<p><i>Art. 1097.</i> — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, d'un autre que de son conjoint, il pourra disposer, en faveur de ce conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.</p>	<p><i>Art. 1097.</i> — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts...</p>	<p><i>Art. 1097.</i> — Conforme.</p>
	<p>S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.</p>	<p>... de la totalité en usufruit. Alinéa conforme.</p>	
	<p><i>Art. 1097-1.</i> — Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus.</p>	<p><i>Art. 1097-1.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 1097-1.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 1098 (Loi du 13 juillet 1963).</i> — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.</p>	<p><i>Art. 1098.</i> — Si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.</p>	<p><i>Art. 1098.</i> — Conforme.</p>	<p><i>Art. 1098.</i> — Conforme.</p>
	<p>Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3.</p>		
<p>Sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura, en ce qui le concerne, la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant. Ceux qui auront exercé cette faculté pour-</p>			

Texte en vigueur.

Code civil.

ront exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094.

Code pénal.

Art. 357-2, alinéa 1^{er}. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Code civil.

Lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 39, alinéa 1^{er}. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Art. 8.

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots « ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps » sont remplacés par « ainsi que les débats de procès concernant l'application des titres VI (*Du divorce*) et VII (*De la filiation*) du Livre premier du Code civil ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Au premier alinéa...
... sont remplacés par les mots « ainsi que les débats... »

Propositions de la commission.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code pénal.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Art. 400, alinéa 2. — Qui conque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile. »</p>	<p>A l'article 400 du Code pénal, alinéa 2, la troisième phrase est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile. »</p>		
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	<p>Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du Code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1.</p>	Conforme.	Conforme.
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	<p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur ;	Conforme.	Conforme.
	Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés.		
	Sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessous.		
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle.	Alinéa conforme.	Conforme.
	Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.	Alinéa conforme.	
	Sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou de former des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.	Sans qu'il soit préjudicié aux droits... ... ou d'exercer des actions en... ... dans les conditions prévues par celle-ci.	
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.	Conforme.	Conforme.
	Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du Code civil.

Art. 15:

La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du Code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du Code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.

La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du Code civil sera encourue même pour des fautes qui auraient été commises avant son entrée en vigueur.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

La déchéance...

... même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai de *six mois* à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19.

Les limitations que les nouveaux articles 760 et 767 du Code civil apportent aux droits du conjoint survivant tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 25 juillet 1952.

Art. 18.

Par dérogation...

... pendant un délai d'un an à partir...

... depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19.

Conforme.

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de *six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années* depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 311-5 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. »

Art. 311-6 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. »

Art. 311-12 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... les tribunaux peuvent, néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite. »

Art. 311-14 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la filiation est régie par la loi française. »

Art. 313 du Code civil.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Article additionnel 313-2 (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 313-1, un article additionnel 313-2 (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 313-2. — Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari. »

Art. 316 du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... dans les trois mois... »,

par les mots :

« ... dans les six mois... »

Art. 318-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans. »

Art. 324 du Code civil.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 327 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif, soit en défense à une action en réclamation d'état, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire. »

Art. 333-2 du Code civil.

Amendement : Dans cet article, après les mots :

« ... d'un mariage qui n'est pas... »,

supprimer le mot :

« ... actuellement... »

Art. 333-4 du Code civil.

Amendement : Compléter comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« ... ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal. »

Art. 333-5 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 333-5. — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce. »

Art. 334-4 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« ... lorsque les deux parents n'ont pas fait la déclaration conjointe prévue à l'article 334-2, le changement de nom... »

Art. 334-7 bis du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 334-9 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. »

Art. 340 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol pendant la période légale de la conception. »

Amendement : Dans le 2° de cet article, après les mots :

« ...promesse de mariage... »

supprimer les mots :

« ou fiançailles... »

Amendement : Rédiger comme suit le 4° de cet article :

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont entretenu, pendant la période légale de la conception, des relations intimes, stables et continues ; »

Art. 340-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le 1° de cet article :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de tous autres faits que cet individu ne peut être le père ; »

Art. 340-7 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 342 du Code civil.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. »

Art. 342-3 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 342-4 du Code civil.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

« ... le défendeur... »

supprimer le membre de phrase :

« ... ou chacun des défendeurs... »

Article 5 du projet de loi.

Art. 759 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 760 du Code civil.

Amendement : Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Art. 761 bis (nouveau) du Code civil.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 760, le conjoint survivant peut demander cette attribution préférentielle en usufruit seulement. »

Art 763 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire. »

Art. 763-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon les cas, sans, toutefois, que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers. »

Art. 767 du Code civil.

Amendement : A la fin du troisième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ... de relations adultérines. »

Article 6 du projet de loi.

Art. 913 du Code civil.

Amendement : Fusionner les deux alinéas de cet article.

Art. 913-1 du Code civil.

Amendement : Supprimer le mot :

« ... légitimes... »

Art. 913-2 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droit de réservataire dans la succession des ascendants de ses père et mère en cas de renonciation de ces derniers à ladite succession, sans préjudice de son droit de demander à cette succession, s'il est dans le besoin, une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1. »

Art. 915-2 du Code civil.

Amendement : Compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 760 et 761. »

Article 18 du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SEPTIEME

« DE LA FILIATION

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES PRÉSUMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« Art. 311. — La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

« Art. 311-1. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

« La possession d'état doit être continue.

« *Art. 311-2.* — Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

« Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

« Que l'autorité publique le considère comme tel.

« *Art. 311-3.* — Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent Code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire,

« sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

« SECTION II

« DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« *Art. 311-4.* — Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

« *Art. 311-5.* — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour statuer sur les actions relatives à la filiation.

« *Art. 311-6.* — Il ne peut être statué sur l'action pénale contre un délit qui porte atteinte à la filiation d'un individu qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

« *Art. 311-7.* — Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

« *Art. 311-8.* — L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

« *Art. 311-9.* — Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

« *Art. 311-10.* — Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

« Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

« *Art. 311-11.* — Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

« A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

« *Art. 311-12.* — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent néanmoins accorder à cette partie un droit de visite.

« SECTION III (nouvelle).

« DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

« *Art. 311-13* (nouveau). — La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

« *Art. 311-14* (nouveau). — Si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit, quant à la filiation, les effets qui lui sont attachés par la loi française, lors même qu'une partie des faits qui la constituent auraient eu lieu à l'étranger.

« *Art. 311-15* (nouveau). — Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« *Art. 311-16* (nouveau). — La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

« *Art. 311-17* (nouveau). — L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

« CHAPITRE II

« De la filiation légitime.

« SECTION PREMIÈRE

« DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

« *Art. 312.* — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

« *Art. 313.* — En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La filiation de cet enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

« *Art. 313-1.* — La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

« *Art. 314.* — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312.

« Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

« *Art. 315.* — La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

« *Art. 316.* — Le mari doit former l'action en désaveu dans les trois mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour,

« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

« *Art. 316-1.* — Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

« Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

« *Art. 316-2.* — Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois.

« *Art. 317.* — L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.

« *Art. 318.* — Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

« *Art. 318-1.* — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.

« *Art. 318-2.* — Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise.

« SECTION II

« DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

« *Art. 319.* — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

« *Art. 320.* — A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

« *Art. 321.* — Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

« *Art. 322.* — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

« Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

« *Art. 322-1.* — Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

« *Art. 323.* — A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

« Art. 324. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« Le juge peut retenir l'absence ou le refus de répondre à une comparution personnelle comme équivalant à un commencement de preuve par écrit.

« Art. 325. — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connaissance du jugement passé en force de chose jugée accueillant la demande de l'enfant.

« Art. 326. — Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance.

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

« Art. 328. — Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 323 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

« SECTION III

« DE LA LÉGITIMATION

« Art. 329. — La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.

« Art. 330. — La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice.

« Paragraphe premier. — *De la légitimation par mariage.*

« *Art. 331.* — Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

« Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

« *Art. 331-1.* — Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

« Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

« *Art. 331-2.* — Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.

« *Art. 332.* — La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants ; elle profite alors à ceux-ci.

« *Art. 332-1.* — La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage.

« Paragraphe 2. — *De la légitimation par autorité de justice.*

« *Art. 333.* — S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel.

« *Art. 333-1.* — La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance.

« *Art. 333-2.* — Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas actuellement dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

« *Art. 333-3.* — Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent, quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

« *Art. 333-4.* — La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre.

« *Art. 333-5.* — Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant étant mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.

« *Art. 333-6.* — Les dispositions des articles 331-2, 332 et 332-1, alinéa premier, sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

« CHAPITRE III

« De la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

« *Art. 334.* — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur, sauf les restrictions que la loi apporte à l'opposabilité de son titre d'héritier.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

« Art. 334-1. — L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

« Art. 334-2. — Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

« Art. 334-3. — *Supprimé*

« Art. 334-4. — Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

« Art. 334-5. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

« Art. 334-5 bis (nouveau). — En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

« L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité.

« Art. 334-6. — Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

« Art. 334-7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

« Art. 334-7 bis (nouveau). — Les enfants naturels doivent, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

« *Art. 334-8.* — La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

« *Art. 334-9.* — Toute reconnaissance est nulle, toute action en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

« *Art. 334-10.* — S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.

« SECTION II

« DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

« *Art. 335.* — La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

« *Art. 336.* — La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

« *Art. 337.* — L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

« *Art. 338.* — Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

« *Art. 339.* — La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

« L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

« Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

« SECTION III

« DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

« *Art. 340.* — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage notoire, impliquant à défaut de communauté de vie, des relations stables et non clandestines ;

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

« *Art. 340-1.* — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

« 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs que cet individu ne peut être le père ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs que sa paternité est exclue.

« *Art. 340-2.* — L'action n'appartient qu'à l'enfant.

« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent Code.

« *Art. 340-3.* — L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat.

« *Art. 340-4.* — L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

« Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340, elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

« *Art. 340-5.* — Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.

« *Art. 340-6.* — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-4 et 374.

« *Art. 340-7.* — En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démorées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.

« *Art. 341.* — La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

« Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

« A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.

« SECTION IV

« DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

« *Art. 342.* — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable lors même que les relations alléguées auraient été adultérines ou incestueuses.

« *Art. 342-1.* — L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

« *Art. 342-2.* — Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

« La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

« *Art. 342-3.* — Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité.

« *Art. 342-4.* — Le défendeur ou chacun des défendeurs peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

« *Art. 342-5.* — La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

« *Art. 342-6.* — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

« Art. 342-7. — Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« Art. 342-8. — La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

« L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur. »

Art. 2.

Les premier et second alinéas de l'article 311 du Code civil, au Livre premier (titre VI, *Du divorce*) formeront désormais l'article 310-1 ; le troisième alinéa formera l'article 310-2 ; le quatrième alinéa formera l'article 310-3.

Art. 3.

Les articles ci-dessous énumérés du Code civil, au Livre premier (titre II, *Des actes de l'état civil*, et titre V, *Du mariage*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 72. — Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

« Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

« Art. 197. —

« Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

« Art. 202. — Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

« Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce.

« Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

« Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

« Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

« Art. 207-1. — La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927. »

Art. 4.

L'article 747 du Code civil est abrogé et les articles 733 alinéa premier et 744 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 733, alinéa premier. — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

« Art. 744. — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle. »

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (*Des successions*) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION VI

« DES DROITS SUCCESSORAUx RÉSULTANT DE LA FILIATION NATURELLE

« *Art. 756.* — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.

« *Art. 757.* — L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

« *Art. 758.* — Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.

« *Art. 759.* — Les enfants naturels ne peuvent, néanmoins, se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les dispositions entre vifs et testamentaires qui auraient été faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère.

« Cette disposition est réciproque.

« *Art. 760.* — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« *Art. 761.* — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires.

« *Art. 761 bis (nouveau).* — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« *Art. 762.* — Dans le cas des articles 760 et 761, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux.

« *Art. 763.* — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lors même qu'elle n'est pas acceptée par l'attributaire.

« *Art. 763-1.* — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est

constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément selon les cas ;

« sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« *Art. 763-2.* — L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour son compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de ses droits successoraux.

« *Art. 763-3.* — Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire.

« *Art. 764.* — Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries.

« SECTION VII

« DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

« *Art. 765.* — Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« *Art. 766.* — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.

« Le calcul sera opéré... (*Le reste de l'article sans changement.*) ».

Art. 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième (*Des dotations entre vifs des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908. — Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 760 et 761 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

« L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession.

« Art. 908-1. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité.

« Art. 908-2. — Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions *fils et petits-fils, enfants et petits-enfants*, sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.

« Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant,

s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ;

« sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915.

« *Art. 913-1.* — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants légitimes en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

« *Art. 913-2.* — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire, si ce n'est par représentation, dans la succession des ascendants de ses père et mère ;

« sauf le droit qu'il aura, s'il est dans le besoin, de réclamer de la succession une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

« *Art. 914.* — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants légitimes dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Les père et mère de l'enfant naturel, à l'exclusion de ses autres ascendants, ont droit à la même réserve que les père et mère de l'enfant légitime.

« *Art. 915.* — Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible ; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux par égales portions.

« *Art. 915-1.* — Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913.

« *Art. 915-2.* — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent Code.

« *Art. 1094.* — L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent Code.

« *Art. 1094-1.* — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« *Art. 1094-2.* — Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

« Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local.

« *Art. 1094-3.* — Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé.

« *Art. 1097.* — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

« S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.

« *Art. 1097-1.* — Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus.

« *Art. 1098.* — Si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

« Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Art. 8.

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps », sont remplacés par les mots : « ainsi que les débats de procès concernant l'application des titres VI (*Du divorce*) et VII (*De la filiation*) au Livre premier du Code civil ».

Art. 9.

A l'article 400 du Code pénal, alinéa 2, la troisième phrase est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile. »

Art. 10.

Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du Code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12.

La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur ;

Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés ;

Sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessous.

Art. 13.

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle.

Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

Sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

Art. 14.

Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du Code civil.

Art. 15.

La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du Code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du Code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.

La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du Code civil sera encourue même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur.

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19.

Les limitations que les nouveaux articles 760 et 767 du Code civil apportent aux droits du conjoint survivant tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 25 juillet 1952.